



AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT

Conseil d'Administration

Séance du 3 juillet 2024

DELIBERATION N° 2024/24

Extrait de la réunion du 3 juillet 2024 à 09 h 00, organisée à l'ADHL à Nîmes.
2è convocation sans obligation de Quorum

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LE CLER POUR LA MISE EN OEUVRE DU SERVICE LOCAL D'INTERVENTION SUR LA MAITRISE DES ENERGIES + (SLIME+)

ETAIENT PRESENTS ET ONT PRIS PART AU VOTE :

Pour le Collège des Conseillers Départementaux : 3 votants
M. Christian BASTID, M. Christophe SERRE, M. Rémi NICOLAS

Pour le Collège des membres associés : 1 votant
Mme Sylvie NICOLLE

Pour les représentants des Collectivités Territoriales : Pas de votant

4 PROCURATIONS

Mme BARDUCA-FAUQUET Laurence donne procuration à M. Rémi NICOLAS
M. Vincent BOUGET donne procuration à M. Christian BASTID
Mme Françoise LAURENT PERRIGOT donne procuration à Mme Sylvie NICOLLE
M. Philippe RIBOT donne procuration à M. Christophe SERRE

6 ABSENTS EXCUSES

M. Denis BOUAD, M. Marc LARROQUE, Mme Carole SOLANA, M. Julien PLANTIER, Mme Maryse GIANNACCINI, Mme Amal COUVREUR,

ETAIENT PRESENTS SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Paierie Départementale : Cheffe de service comptable Mme Evelyne GIULIANI (Excusée), M. Nicolas SAUZET adjoint à la cheffe de service comptable.

Personnel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement : Mme Magali MONTICELLI, M. Nicolas JEANNET, M. Jean Paul RIVIERE, Mme Baya DJAHNIT, Mme Sindy PARGUEL.

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,
- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson,
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2015 qui rend le programme SLIME éligible aux CEE "précarité énergétique", Certificats d'Economies d'Énergie Précarité Énergétique, ces CEE Précarité Énergétique sont issus de l'obligation "précarité énergétique" prévue l'article L221-1-1 du Code de l'Énergie et par les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Ainsi que du décret 11°2021-712 du 3 juin 2021 relatif la cinquième période du dispositif des certificats d'économie* d'énergie,
- Vu** la délibération n°4 du Conseil départemental du Gard en séance plénière du vendredi 18 novembre 2022 créant l'Agence départementale de l'habitat et du logement sous la forme d'un établissement public administratif et approuvant ses statuts,
- Vu** la délibération n°1 du 4 janvier 2023 de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement relative à l'installation du Conseil d'administration de l'agence Départementale de l'Habitat et du Logement et l'élection de son Président,
- VU** l'arrêté conjoint Etat/Département en date du 18/12/2023 portant approbation de la prorogation du 7ème Plan PDALHPD pour une durée d'un an,
- Vu** les statuts de l'Agence, notamment l'article 3 et 8 définissant son objet, ses missions et moyens,
- Vu** la délibération n°54 de l'ADHL en date du 19/12/2023, approuvant le Budget Primitif 2024,
- Vu** la note de synthèse envoyée aux membres du conseil d'administration,
- Vu** les pièces du dossier,

Considérant : que le programme Slime est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique, éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 14 décembre 2021, porté par le CLER-Réseau pour la transition énergétique, et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.

Considérant : que le programme Slime vise la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique, dans l'objectif de définir avec eux et les accompagner dans la mise en œuvre de solutions durables pour réduire leur consommation d'énergie.

Considérant : que le CLER-Réseau pour la transition énergétique opère dans le cadre du programme en qualité de mandataire transparent et agit au nom des obligés et sous la supervision du Ministère de la Transition Écologique concernant les fonds destinés aux collectivités et relevant de leurs actions.

Considérant : qu'à l'échelle locale, cette nouvelle convention fait apparaître que :

- Le programme Slime (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie) est piloté par l'ADHL en partenariat avec 2 associations, le SEP pour les territoires de la Grand-Combe, Cendras et les Salles du Gardon et la Clède sur le territoire nord du Gard non couvert par le SEP. Dans le cadre de sa création, l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement assure l'intervention sur l'ensemble des zones sud du Département.

Considérant : que, pour les locataires et les propriétaires occupants aux revenus très modestes, l'équipe du SLIME réalise gratuitement un diagnostic à domicile pour améliorer le confort, réduire les dépenses et trouver des solutions adaptées par des dispositifs existants et

DELIBERATION N°2024/24

par des éco-gestes. Le SLIME+ permet un accompagnement et un soutien renforcé au bénéfice des ménages les plus précarisés et isolés.

- L'application du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) permet de sécuriser le dispositif
- La nouvelle période CEE 2022-2025 permet au programme SLIME+ d'être éligible aux certificats d'économie d'énergie (CEE « précarité énergétique ») et de valoriser jusqu'à 60 % de la dépense à N+ 1 pour 2024 et jusqu'à 50 % de la dépense à N+ 1 pour 2025
- Le CLER reversera à l'ADHL les sommes qu'il aura encaissées des fournisseurs d'énergie au titre des CEE (forfait de 600,00 €/ménage accompagné si les objectifs fixés sont atteints).

DELIBERE

Article 1 :

Monsieur le Président est autorisé à signer au nom et pour le compte de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement la convention 2024-2025 pour la mise en œuvre du SLIME Gard ainsi que l'annexe 201-15 (ci-annexées), à conclure avec le CLER, qui fixe les engagements réciproques du CLER et de l'ADHL dans le cadre du SLIME+, permettant à l'ADHL de recevoir des Certificats d'économie d'énergie CEE – précarité énergétique, source de financements.

Résultat du vote : 8 voix POUR
VOTE A L'UNANIMITE, adopté

Article 2 :

Pour l'année 2024, les recettes seront recouvrées sur le **Chapitre 74, Nature 747818 Autres.**

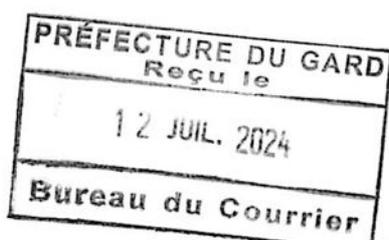
Résultat du vote : 8 voix POUR
VOTE A L'UNANIMITE, adopté

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES :

Convention entre l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement du Gard et le CLER - Réseau pour la Transition Énergétique pour la mise en œuvre d'un Slime pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2025.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

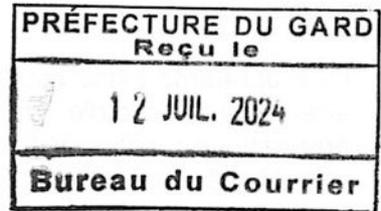
LE PRESIDENT,
Christian BASTID

11 1 JUL. 2024

Acte rendu exécutoire compte tenu de : 15 JUL. 2024
- la publication le : 15 JUL. 2024
- l'affichage le : 15 JUL. 2024
- la transmission au représentant de l'Etat le : 15 JUL. 2024



**CLER RÉSEAU
POUR LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**



**Convention entre l'Agence Départementale de l'Habitat et du
Logement du Gard et le CLER - Réseau pour la Transition
Énergétique
pour la mise en œuvre d'un Slime pour la période du
01/01/2024 au 31/12/2025**

Entre

Le CLER - Réseau pour la transition énergétique, représenté par Monsieur Jean-Pierre GOUDARD, coprésident, dûment habilité aux fins des présentes.

d'une part,

L'agence départementale de l'habitat et du logement – ADHL, représentée par son Président, M.BASTID Christian dans le cadre de la délibération N°24 du conseil d'administration du 03 juillet 2024, ci-après « LA COLLECTIVITÉ PILOTE »

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement la ou les « PARTIE(S) ».

Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

Le programme Slime est un programme d'information au bénéfice des ménages en précarité énergétique, éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie « précarité énergétique » régi par l'arrêté du 14 décembre 2021, porté par le CLER-Réseau pour la transition énergétique, et mis en œuvre localement par les collectivités, leurs groupements et leurs établissements.

Le programme Slime vise la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique, dans l'objectif de définir avec eux et les accompagner dans la mise en œuvre de solutions durables pour réduire leur consommation d'énergie.

Le CLER-Réseau pour la transition énergétique opère dans le cadre du programme en qualité de mandataire transparent et agit au nom des obligés et sous la supervision du Ministère de la Transition Écologique concernant les fonds destinés aux collectivités et relevant de leurs actions.

À l'échelle locale, la démarche Slime constitue un guichet unique de prise en charge des situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation du ménage dans son logement. Elle est pilotée par une collectivité territoriale et a vocation à :

- centraliser et orienter vers une plateforme (physique et/ou téléphonique) unique les ménages fragiles qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement, afin de déclencher une visite sur place et réaliser un premier diagnostic sociotechnique de la situation. Les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les facteurs, les gardiens d'immeuble, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement vers cette plateforme les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes (avec l'accord des ménages).
- encourager, via cette plateforme, tous les acteurs du territoire concerné à même de proposer aux ménages des solutions variées, après la visite initiale de diagnostic sociotechnique, à se connaître, à dialoguer, à s'organiser, afin de pouvoir réorienter les ménages vers les solutions les plus adaptées à leur situation et, si nécessaire, à les accompagner dans la mise en œuvre de ces solutions. Il s'agit des opérateurs de l'amélioration de l'habitat (type Soliha) et de l'auto-réhabilitation accompagnée, des acteurs de la maîtrise de l'énergie (structures membres du réseau France Rénov par exemple), des services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés...), des intervenants sociaux, des structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc.

Un Slime intègre systématiquement trois étapes :

- l'organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique sur le territoire concerné ;
- un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages identifiés, comprenant l'installation de petits équipements d'économie d'énergies ;
- l'orientation des ménages bénéficiaires du Slime vers des solutions durables et adaptées à leur situation pour sortir de la précarité énergétique, et un soutien renforcé pour au moins 20% de ces ménages (et chaque fois que nécessaire) dans la mise en œuvre concrète de ces solutions.

Dans le cadre de la méthodologie Slime portée par le CLER-Réseau pour la transition énergétique, un dispositif Slime local peut être également piloté par un groupement d'intérêt public (GIP), ainsi que les organisations suivantes sous réserve qu'elles agissent en co-pilotage avec une collectivité territoriale, un établissement public ou un GIP : les sociétés d'économie mixte, les bailleurs sociaux, les structures locales membres du réseau des Espaces Conseil France Rénov.

Suite au comité d'experts Slime d'octobre 2023 et la validation de l'éligibilité de la COLLECTIVITÉ PILOTE à intégrer le programme Slime, il est convenu et arrêté ce qui suit :

La COLLECTIVITÉ PILOTE décide de réaliser un Slime, nommé « Slime Gard », pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2025 sur son territoire et à ce titre bénéficiera d'un financement versé par le CLER, sous réserve de remplir ses engagements tels que précisés en article 3, pour les actions réalisées dans le cadre de la méthodologie Slime.

Définitions

Pour les besoins de la CONVENTION, les termes suivants auront les sens identifiés ci-après, qu'ils soient au pluriel ou au singulier :

Certificats d'Économies d'Énergie : communément appelés « CEE », le dispositif est créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE). Il s'agit d'un bien meuble délivré par l'État à un demandeur lorsqu'une action d'économie d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national, dénommé EMMY. Il est exprimé en kWh d'énergie finale cumac.

CEE Précarité Énergétique : ou Certificats d'Économies d'Énergie Précarité Énergétique, ces CEE Précarité Énergétique sont issus de l'obligation « précarité énergétique » prévue à l'article L221-1-1 du code de l'Énergie et par les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ainsi que du décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Collectivité pilote : collectivité territoriale, groupement, établissement de la collectivité ou groupement d'intérêt public, mettant en œuvre la méthodologie Slime localement.

Convention : désigne le présent accord complété de ses annexes et avenants éventuels.

Dispositif Slime : déclinaison locale de la méthodologie Slime pilotée par la collectivité pilote et éligible au programme Slime.

Ménages bénéficiaires : ménages en situation de précarité énergétique et sous les plafonds de ressources applicables pour la catégorie de revenus « très modestes » de l'Anah, bénéficiant d'un accompagnement de la collectivité dans le cadre de la méthodologie Slime.

Obligés : personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ou vendent de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur ou du froid aux consommateurs finals et dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État. Ces acteurs « Obligés » au sens de la réglementation relative aux certificats d'économies d'énergie doivent réaliser ou contribuer à faire réaliser par d'autres acteurs économiques des économies d'énergies. Les obligés, financeurs du programme Slime, sont : Électricité de France, Distridyn, Gaz de Bordeaux.

Programme : programme Slime d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du dispositif des CEE.

PNCEE (service déconcentré de l'État appelé Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie) : autorité administrative compétente pour délivrer les CEE après instruction des dossiers de demandes d'obtention.

SoliDiag : logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques réalisés au domicile de ménages en précarité énergétique dans le cadre du programme Slime, destiné à soutenir les collectivités et leurs partenaires locaux impliqués dans la mise en œuvre d'un Slime.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention définit les modalités de partenariat entre le CLER-Réseau pour la transition énergétique porteur du programme Slime et l'ADHL, relatives à la mise en œuvre de son dispositif local éligible au programme Slime.

Le dispositif Slime est déployé sur le territoire du Gard du 01/01/2024 au 31/12/2025.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties, les montants de financement envisagés pour la COLLECTIVITÉ PILOTE ainsi que les modalités de versement des financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 2 - ENGAGEMENT DU CLER-RESEAU POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

Le CLER-Réseau pour la transition énergétique accompagne la COLLECTIVITÉ PILOTE dans la réalisation de son dispositif local et pour cela :

- définit la méthodologie du Programme Slime, en assure la coordination nationale et met à disposition les outils opérationnels et de suivi,
- diffuse auprès de la COLLECTIVITÉ PILOTE des informations, outils et retours d'expériences sur les dispositifs Slime existants,
- publie un bilan annuel du Programme Slime,
- invite la COLLECTIVITÉ PILOTE à participer à une rencontre annuelle d'échanges entre collectivités engagées dans un Slime, sous réserve d'un nombre suffisant de collectivités participantes,
- verse à la COLLECTIVITÉ PILOTE les financements correspondant aux actions financées et réalisées dans le cadre de son dispositif Slime, selon les modalités précisées :
 - à l'article 4 de la présente convention,
 - par la COLLECTIVITÉ PILOTE dans son dossier de candidature (annexe 1),
 - par les règles de fonctionnement et le règlement financier du programme Slime 2022-2025 (annexe 10)
- donne accès au logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques SoliDiag, qui permet au CLER-Réseau pour la transition énergétique de valider le nombre de diagnostics sociotechniques réalisés pour lesquels les informations transmises via SoliDiag sont complètes, et de déclencher les versements annuels correspondant au profit de la COLLECTIVITÉ PILOTE
- traite les données personnelles pseudonymisées des ménages bénéficiaires afin de vérifier l'éligibilité de chaque ménage à la méthodologie Slime et de dresser un bilan global du programme et, le cas échéant, à des fins de contrôle exigé par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC).

Article 3 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ PILOTE

Pour mener à bien sa mission, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- respecter la méthodologie de repérage et de prise en charge des ménages en précarité énergétique sur laquelle repose la méthodologie Slime (annexes 8 à 11).
- respecter les modalités d'intervention telles que précisées dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention (annexe 1) ;
- respecter les Conditions générales d'utilisation de SoliDiag (annexe 3) ;
- respecter la Charte de protection des données personnelles de SoliDiag (annexe 4) ;
- utiliser le logiciel SoliDiag proposé par le CLER-Réseau pour la transition énergétique et remplir, a minima, les données obligatoires (annexe 5) ;
- remettre au CLER-Réseau pour la transition énergétique un récapitulatif annuel du nombre de ménages bénéficiaires du dispositif ainsi que des dépenses effectivement réalisées par la collectivité pilote dans le cadre de son dispositif local, selon le modèle de document « récapitulatif des dépenses annuelles Slime » transmis par le CLER à la fin

de chaque période. Ce récapitulatif doit impérativement respecter les consignes du guide "Procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime" et contenir :

- le cachet de la structure / la collectivité pilote,
 - la signature du/de la responsable dûment habilité.e pour engager légalement la structure / la collectivité pilote,
 - le visa du/de la comptable public.que pour ce qui concerne les frais directs,
 - la signature du/de la responsable dûment habilité.e (DGA, DGS, responsable RH par exemple) pour certifier l'exactitude du temps passé sur le projet pour chacun des agents / pour l'ensemble des agents mentionnés dans les dépenses de personnel ;
- produire et conserver pendant une durée de 10 ans les justificatifs de réalisation des actions (notamment les formulaires de consentement ou d'information ou d'attestation de réalisation de la visite signés par les ménages bénéficiaires du Slime lors de la réalisation du diagnostic sociotechnique – annexe 6) et de dépenses relatifs au dispositif Slime, pour mise à disposition du CLER-Réseau pour la transition énergétique ou de tiers mandaté par lui ou l'État sur demande. En cas de contrôle, si la COLLECTIVITÉ PILOTE n'est pas en mesure de fournir les éléments justificatifs attendus, il pourra lui être demandé de restituer les sommes versées par le CLER dans le cadre du Programme pour la ou les années concernées.
 - tenir informé sans délai le CLER-Réseau pour la transition énergétique en cas de modification majeure des modalités d'intervention ou de dépense importante non prévue dans le budget initial présenté dans le dossier de candidature validé. Après discussion entre la COLLECTIVITÉ PILOTE et le CLER-Réseau pour la transition énergétique, un avenant à la présente convention pourra être envisagé si les modifications portées au dispositif local le nécessitent.

3.1. **DELAI DE REALISATION ET SUIVI PAR LA COLLECTIVITÉ PILOTE**

Le délai de réalisation du dispositif Slime par la COLLECTIVITÉ PILOTE est celui indiqué en article 1 et dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention.

3.2. **MODALITES DE REALISATION DU DISPOSITIF SLIME PAR LA COLLECTIVITÉ PILOTE**

Dans le cadre des modalités d'intervention précisées dans le dossier de candidature et la validation de ces modalités par le comité de suivi, la COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à :

- Mettre en œuvre son dispositif Slime sur une base pluriannuelle (au minimum 18 mois);

Pour l'année 2024 :

- Réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en binôme ;
- faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;
- mener des actions de médiation et/ou de soutien renforcé pour au moins 30 % des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 10 % par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par le CLER-Réseau pour la transition énergétique.

Pour l'année 2025 :

- Réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en deux visites ;
- réaliser les diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en binôme ;
- faire intervenir des profils « experts » pour la réalisation des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages ;

- mener des actions de médiation et/ou de soutien renforcé pour au moins 30 % des ménages bénéficiaires du Slime (soit un objectif additionnel de 10 % par rapport à l'objectif minimal de 20%) ;
- prévoir et organiser un nouveau temps de suivi 1 an après la réalisation du diagnostic sociotechnique initial pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime ;
- réaliser une évaluation qui étudie à minima l'impact du Slime sur les ménages bénéficiaires, idéalement en utilisant le « kit évaluation locale » mis à disposition par le CLER-Réseau pour la transition énergétique.

3.3. UTILISATION DU LOGICIEL SOLIDIAG

SoliDiag est un logiciel de suivi et d'animation des diagnostics sociotechniques mis à disposition de la COLLECTIVITÉ PILOTE par le CLER.

La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à remplir, pour chaque ménage bénéficiaire du dispositif Slime, l'intégralité des champs obligatoires du logiciel SoliDiag listés en annexe 5. Tout manquement peut entraîner la non comptabilisation du ménage comme bénéficiaire du dispositif et par conséquent le non versement à la COLLECTIVITÉ PILOTE du financement relatif au ménage dont les données font l'objet du manquement.

- Dans le cadre du dispositif local Slime, et notamment à travers l'utilisation du logiciel SoliDiag, la COLLECTIVITÉ PILOTE est amenée à traiter les données personnelles des ménages bénéficiaires du dispositif. La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à ce titre à se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et à récolter et conserver les consentements des ménages bénéficiaires du dispositif. Un modèle de formulaire à faire signer par chaque ménage bénéficiaire du dispositif Slime et à conserver par la COLLECTIVITÉ PILOTE pendant une durée de 10 ans est annexé à la présente convention (annexe 6). Le format numérique est accepté.

Le RGPD remplace le régime de déclaration auprès de la CNIL et place le responsable du traitement des données (ici la COLLECTIVITÉ PILOTE) au centre du processus en lui imposant de suivre et documenter elle-même les différents traitements qu'il effectue.

3.4. PRODUCTION ET ENVOI DES ELEMENTS DE BILAN

La collectivité remet au CLER-Réseau pour la transition énergétique, suivant le calendrier présenté à l'article 4.4, les éléments de bilan annuel suivants :

- remplissage des champs obligatoires dans l'outil SoliDiag (annexe 5) pour chaque ménage bénéficiaire ;
- remplissage et envoi par courriel pour validation, puis par courrier, du récapitulatif annuel des dépenses réellement effectuées par la collectivité selon le modèle et les instructions qui seront transmises par le CLER-Réseau pour la transition énergétique (annexes 13 et 14) ;
- réalisation d'un entretien téléphonique annuel de bilan quantitatif et qualitatif, sur proposition du CLER-Réseau pour la transition énergétique.

3.5. DIFFUSION DES COORDONNEES ET LISTE DE DISCUSSION

- La COLLECTIVITÉ PILOTE autorise le CLER-Réseau pour la transition énergétique à diffuser les coordonnées de la personne référente du dispositif Slime sur le site du programme ou sur tout autre support.

- La COLLECTIVITÉ PILOTE autorise le CLER-Réseau pour la transition énergétique à intégrer la personne référente à la liste de diffusion Slime et s'engage à respecter les règles de bonne utilisation de cette liste (annexe 7).

Article 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VERSEMENT DES FINANCEMENTS

4.1. MODALITES DE FINANCEMENT

Lors du dépôt du dossier de candidature de la COLLECTIVITÉ PILOTE, un montant maximal de financement par le Programme est défini en fonction des modalités d'intervention présentées à l'article 3.2. Ce montant est composé des éléments suivants :

● Forfait par ménage bénéficiaire du Slime

Sous réserve du respect des modalités d'intervention précisées dans son dossier de candidature et synthétisées à l'article 3.2 de la présente convention, la collectivité percevra un forfait par ménage accompagné dans le cadre du dispositif Slime de 600 € en 2024, 600 € en 2025. Le versement correspondant aux CEE ne peut pas être supérieur à 60% des dépenses réalisées par la collectivité pour la mise en œuvre des visites à domicile en 2024 et à 50% en 2025.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 peut entraîner des suspensions partielles ou totales des visites à domicile, c'est pourquoi une modalité particulière de financement des visites à distance, réalisées dans le cadre de la méthodologie précisée en annexe 11, est mobilisable par la collectivité.

Cette modalité particulière de financement diffère en fonction des modalités d'intervention de la collectivité sur la période concernée, définies à l'article 3.2 :

- Si la collectivité intervient en deux visites, alors les diagnostics sociotechniques à distance, s'ils sont complétés par une ou plusieurs visites à domicile (dans les trois mois suivant le diagnostic à distance), permettent de bénéficier effectivement de la tranche correspondant à deux visites. Si la visite physique n'était pas réalisée, la tranche correspondant à deux visites ne s'applique pas, le forfait global serait alors diminué de 100€/ménage.
- Si la collectivité intervient en binôme, alors les diagnostics sociotechniques à distance, qu'ils soient complétés ou non par une visite à domicile (dans les trois mois suivant le diagnostic à distance), permettent de bénéficier de la tranche correspondant à deux visites.

● Forfait « animation territoriale »

La collectivité est engagée dans un dispositif pluriannuel. À ce titre, le versement annuel correspondant au forfait par ménage est complété par un versement correspondant aux dépenses liées à l'« animation et la coordination territoriale » du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, dans la limite de :

- 60 % des dépenses de la collectivité liées à l'animation territoriale en 2024 et 50% en 2025
- Un plafond de dépenses éligibles de 25 000€

● Forfait « évaluation locale »

Le versement correspondant au forfait par ménage est complété par un versement correspondant aux dépenses liées à la réalisation d'une évaluation locale du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, dans la limite de :

- 60% des dépenses de la collectivité liées à la réalisation de l'évaluation locale en 2024 et 50% en 2025
- Un plafond de dépenses éligibles de 20 000€

L'évaluation doit à minima analyser l'impact des visites Slime sur la situation des ménages bénéficiaires. Pour cela, la COLLECTIVITÉ PILOTE reprend contact avec un échantillon de ménages ayant bénéficié d'une visite au moins un an auparavant. L'échange avec les

ménages doit permettre d'identifier les évolutions de la situation du ménage liées à la visite, et d'estimer sa satisfaction vis-à-vis de celle-ci.

Le CLER-Réseau pour la transition énergétique encourage très fortement la COLLECTIVITÉ PILOTE à utiliser le kit d'outils d'évaluation qu'il met à sa disposition.

• **Dépenses liées à la formation**

Sous réserve d'être en mesure de fournir au CLER-Réseau pour la transition énergétique les factures idoines et après vérification auprès de l'organisme formateur de la bonne participation des stagiaires à la formation, le CLER remboursera à la collectivité :

- 75% des frais de suivi de la formation « Réaliser un diagnostic sociotechnique au domicile de ménages en précarité énergétique » proposée par le réseau de formateurs licenciés par le CLER-Réseau pour la transition énergétique, pour les chargés de visite qui en bénéficieront,
- 75% des frais de suivi de la formation « Conduire des médiations extra judiciaires locataires / bailleurs avec l'approche de la CNV » pour les agents de la collectivité pilote ou leurs partenaires qui en bénéficieront
- 75% des frais de suivi d'une formation « Habilitation électrique » pour les agents de la collectivité pilote ou leurs partenaires qui en bénéficieront.

4.2. CO-FINANCEMENT MAXIMAL

Dans tous les cas, le versement réel correspondant aux CEE ne peut être supérieur au montant maximal de financement défini dans le dossier de candidature validé de la collectivité. Par ailleurs, un co-financement maximal annuel par le programme Slime est déterminé en fonction de la taille du territoire d'intervention de chaque dispositif Slime. Ce montant maximal est égal à :

- 1 900 0000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle régionale,
- 800 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle départementale ou la Métropole,
- 400 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle infra-départemental (un EPCI, un syndicat d'énergie, une commune, une partie du territoire où s'exercent les compétences départementales, etc.)

4.3. CALENDRIER DES VERSEMENTS :

Le CLER-Réseau pour la transition énergétique versera les financements à la COLLECTIVITÉ PILOTE, *a posteriori*, après mise en œuvre par celle-ci des actions liées à la mise en œuvre de leur dispositif Slime, comme indiqué dans le schéma financier annexé à cette présente convention. La réception des éléments de bilan, notamment financiers, du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE et le versement des financements par le CLER-Réseau pour la transition énergétique se feront selon le calendrier prévisionnel suivant :

Limite de réception des éléments de bilan de la COLLECTIVITÉ PILOTE	Versement des financements par le CLER-Réseau pour la transition énergétique (au plus tard)
Mars 2025	Mai 2025
Mars 2026	Mai 2026

Sauf indication contraire écrite de la part du CLER, les dépenses de la COLLECTIVITÉ PILOTE pour la réalisation des actions de son dispositif Slime en année N devront être engagées au plus tard le 31 décembre de l'année N et payées au plus tard le 28 février de l'année N+1. Toute facture émise ou payée par la COLLECTIVITÉ PILOTE après cette échéance ne sera pas comptabilisée dans le récapitulatif des dépenses de la COLLECTIVITÉ PILOTE pour l'année N. Les ménages dont l'accompagnement se termine après le 31 décembre de l'année N ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement de

cette année N. Les ménages accompagnés après le 31 décembre 2025 ne pourront pas être comptabilisés pour l'octroi du financement dans le cadre du Programme Slime+.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire de la COLLECTIVITÉ PILOTE :

Titulaire du compte : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU GARD 15 BD ETIENNE SAINTENAC 30942 NIMES CEDEX 09 IBAN SEPA : FR28 3000 1006 00C3 0100 0000 046 RIB : 30001 00600 C3010000000 46 BIC : BDFEFRPPCCT
--

Comme indiqué au point 3.3 de la présente convention, en cas de manquement dans le remplissage des données du logiciel SoliDiag, le CLER-Réseau pour la transition énergétique pourra annuler le versement des financements relatifs aux ménages dont les données font l'objet du manquement.

Le CLER-Réseau pour la transition énergétique se réserve également le droit de réduire le montant du forfait ou d'annuler le versement des financements dans le cas où une partie ou la totalité des modalités d'action précisées à l'article 3 ne seraient pas mises en œuvre par la COLLECTIVITÉ PILOTE.

Article 5 - DURÉE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2024 et se termine le 28 février 2026 sous les conditions suspensives de la validation de l'éligibilité du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE, de l'éligibilité du Programme Slime+ au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et du versement par les Obligés financeurs de programme au CLER-Réseau pour la transition énergétique des montants financiers nécessaires à la bonne réalisation du Programme.

Article 6 - RÉSILIATION ET RÉVISION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle des modalités d'intervention de la COLLECTIVITÉ PILOTE devra faire l'objet d'un avenant, selon les conditions mentionnées à l'article 3.

En cas d'annulation, interruption ou réduction de son dispositif Slime, la COLLECTIVITÉ PILOTE devra en avvertir immédiatement le CLER-Réseau pour la transition énergétique qui évaluera le montant à verser en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Si, pour une raison de force majeure ou pour une raison reconnue valable par les parties, la COLLECTIVITÉ PILOTE se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter les actions de lutte contre la précarité énergétique précisées dans son dossier de candidature, la présente convention serait résiliée de plein droit et le CLER-Réseau pour la transition énergétique évaluerait le montant à verser à la COLLECTIVITÉ PILOTE en fonction des modalités d'intervention et du nombre de ménages accompagnés.

Aucune des deux parties ne peut modifier le contenu du dispositif Slime sans accord explicite de l'autre partie.

Article 7 - PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Chacune des parties signataires reste propriétaire des documents, études, rapports, dessins, plans qu'elle détenait antérieurement à la date de signature de la convention.

La COLLECTIVITÉ PILOTE pourra divulguer en mentionnant leur origine et/ou utiliser pour ses besoins propres tout ou partie des documents, informations et résultats qui lui seront communiqués par le CLER en application des dispositions de la présente convention.

Article 8 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à communiquer sur le dispositif local de la COLLECTIVITÉ PILOTE et sur le programme national Slime+ porté par le CLER selon les modalités définies ci-après, et à condition d'informer et obtenir l'accord de l'autre partie.

- La collectivité s'engage à utiliser les logos du CLER-Réseau pour la transition énergétique et des CEE dans tous les supports de communication.
- Elle s'engage également à préciser dans tous supports de communication que le programme Slime+ est piloté par le CLER-Réseau pour la transition énergétique, et financé par les CEE.
- Afin de renforcer la notoriété du programme, il est demandé aux collectivités d'utiliser la charte graphique du programme, et de contacter la référente communication pour toute question relative à cette charte (contact: eleonore.vinais@cler.org) - en son absence contacter slime@cler.org.
- La collectivité accorde au CLER-Réseau pour la transition énergétique le droit de communiquer sur sa participation au programme Slime+ et les résultats de son dispositif local.
- Le CLER-Réseau pour la transition énergétique autorise la collectivité à communiquer sur le programme sous réserve du respect de l'intégralité de cette convention.
- Le CLER-Réseau pour la transition énergétique s'engage à transmettre la charte graphique du programme à la collectivité.

Tout autre cas d'utilisation et notamment l'engagement de l'image de l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'une autorisation expresse des parties.

Article 9 - MODALITÉS ET SUIVI : RESPONSABLES RESPECTIFS

- **pour la COLLECTIVITÉ PILOTE,**

Mme MAZELLIER Muriel, responsable d'unité Pôle Mal logement- Précarité énergétique, sera chargée du suivi de l'opération. En son absence, M. JEANNET Nicolas, chef de service habitat assurera l'intérim.

- **pour le CLER,**

Madame Claire BALLY sera responsable de l'exécution de l'opération. En son absence, un autre membre de l'équipe Slime au CLER-Réseau pour la transition énergétique assurera cette fonction.

LES PARTIES à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

Article 10 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Article 11 - CONTRÔLE

Le CLER-Réseau pour la transition énergétique pourra faire réaliser aux frais du programme un audit du dispositif Slime de la COLLECTIVITÉ PILOTE. La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage à participer à la bonne réalisation de l'audit en mettant à disposition les documents nécessaires.

La COLLECTIVITÉ PILOTE s'engage également à produire tous les justificatifs de dépenses réalisées dans le cadre du dispositif Slime à la demande des organismes de contrôle mandatés par le CLER-Réseau pour la transition énergétique, les pouvoirs publics ou les obligés, financeurs du programme.

Article 12 - CESSION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

Article 13 - LISTES DES ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous constituent partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature de la collectivité
- Annexe 2 : Schéma financier de la démarche SLIME
- Annexe 3 : Conditions générales d'utilisation SoliDiag
- Annexe 4 : Charte de protection des données personnelles SoliDiag
- Annexe 5 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 6 : Modèle de formulaire de consentement / d'information / d'attestation de réalisation de la visite à faire signer par le ménage
- Annexe 7 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 8 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 9 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 10 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2025
- Annexe 11 : Réalisation du diagnostic sociotechnique à distance
- Annexe 12 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique (arrêté du 4 septembre 2014)
- Annexe 13 : Guide de la procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+
- Annexe 14 : Modèle de récapitulatif annuel des dépenses de la collectivité
- Annexe 15 : Accusé de réception du guide relatif à la procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+ ***[ATTENTION : l'annexe 15 doit impérativement être complétée et signée par les personnes idoines, puis renvoyée au CLER avec la présente convention]***
- Annexe 16 : Tranche règlement extra-judiciaire des litiges entre locataire et bailleur privé

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Pour **L'agence départementale
de l'habitat et du logement – ADHL**
Mr BASTID Christian,
Le Président,

Pour le CLER-Réseau pour la transition
énergétique
Le Co-président,
Jean-Pierre Goudard

ANNEXES

Par le paragraphe de la présente page « ANNEXES », les signataires reconnaissent avoir pris connaissance et validé l'ensemble des documents annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Dossier de candidature de la collectivité
- Annexe 2 : Schéma financier de la démarche SLIME
- Annexe 3 : Conditions générales d'utilisation SoliDiag
- Annexe 4 : Charte de protection des données personnelles SoliDiag
- Annexe 5 : Champs obligatoires SoliDiag
- Annexe 6 : Modèle de formulaire de consentement / d'information / d'attestation de réalisation de la visite à faire signer par le ménage
- Annexe 7 : Règles de bonne utilisation de la liste de diffusion Slime
- Annexe 8 : Contenu détaillé de la démarche Slime
- Annexe 9 : Critères de sélection des collectivités
- Annexe 10 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2025
- Annexe 11 : Réalisation du diagnostic sociotechnique à distance
- Annexe 12 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique (arrêté du 4 septembre 2014)
- Annexe 13 : Guide de la procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+
- Annexe 14 : Modèle de récapitulatif annuel des dépenses de la collectivité
- Annexe 15 : Accusé de réception du guide relatif à la procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+
- Annexe 16 : Tranche règlement extra-judiciaire des litiges entre locataire et bailleur privé

Description générale du dispositif
 Merci de ne compléter que les cases jaunes et rouges (encadré flouillé)
 Les cases rouges doivent être remplies automatiquement



Collectivité pilotant le Slime (cf article de sélection)	Nom local du dispositif (par ex. Slime CLEA...)	Territoire d'action du dispositif Slime	Département
Agence Départementale de l'habitat et du Logement (ADHL) (Préfecture)	Slime - GARD	Ensemble du département	GARD (90)
Responsable de l'opération (nom et adresse email)	Adresse email	Numéro de téléphone	Service
Pôle mail logement et précarité	mail@axaxialta@adhl.gard.fr	06 49 33 68 34	Service Habitat
Date de début du dispositif (jj/mm/aaaa)	Date de fin du dispositif (jj/mm/aaaa)	Durée de l'action (en mois)	Adresse
01/07/2024	31/12/2025	24	ADHL - Service Habitat - 11 Place du 8 mai 1945 - 30000 Nîmes

Budget total du dispositif local Slime	Budget de la collectivité éligible au co-financement via le Slime	Participation directe des autres partenaires	Co-financement Slime possible (total)
719 056,00 €	719 056,00 €	- €	466 218,95 €

Nombre de ménages sur le territoire d'action	338 000	Code par ménage	798,95 €
Densité de population	Supérieure à 50 hab/km ² (Départemental)	Forfait par ménage	600,00 €
Type de territoire		Candidature préparée avec le soutien méthodologique d'un "ambassadeur du Slime" ?	NON
Age du dispositif	Nombre minimal de ménages (en %)	Nombre de ménages qui recevront une visite	% du nombre minimal de ménage

2024	490	490	100%	354 286,70 €
2023	490	490	100%	218 725 €
	980	980	100%	- €

Sur la période		Date de début de convention Slime*	
		2023	2024

Taux de co-financement CEE	2023	2024	2025
	70%	70%	60%

PRÉFECTURE DU GARD
 Reçu le
 12 JUL. 2024
 Bureau du Courrier

Présentation générale de l'action
 Tous pour accompagner le dossier de candidature d'un schéma explicatif

<p>Le Département du Gard est acteur de l'action sociale sur le département qu'il anime en direct ou en partenariat au travers des différents dispositifs : PDMALPD, programme Habiter Mieux, politique de la ville, programme départemental de transition énergétique, etc. ...</p> <p>En France, 20% de la population déclarent avoir souffert du froid au cours de l'hiver 2010-2011. Pour 40%, c'est à cause d'une mauvaise isolation thermique de leur logement et pour 15% c'est pour des raisons financières. Dans le Gard, 1,4 % des ménages sont en situation de précarité énergétique (Source : Observation nationale de la précarité énergétique). La crise climatique et internationale vient dégrader encore cette situation.</p> <p>Le public en situation précaire est de fait le plus souvent relégué vers les moins qualifiés et de ce fait souvent éligibles. La précarité énergétique agit rare par la hausse des coûts de l'énergie et est alors un facteur d'enfermement dans une situation d'exclusion.</p> <p>Accéliter et au regard des réalités historiques et géographiques communes du territoire avec un parc de logements vieillissants et énergivores importants, des niveaux de revenus faibles, la mise en œuvre d'un SLIVÉ permet de proposer un accompagnement des ménages visant à leur redonne une capacité d'agir au travers d'un diagnostic précis de leur situation.</p> <p>Au 1^{er} janvier 2013, le Conseil départemental du Gard a décidé de la création d'une Agence Départementale de l'habitat et du logement, établissement public administratif, laquelle se voit confier les missions suivantes : « Le pilotage et la mise œuvre du programme Sime - Service Local et Intervention pour la Maîtrise des Énergies en lien</p>	<p>Dans quel(s) outil(s) de politique publique le Sime est-il inscrit ?</p>	<p>FOCALUPD FSL (Fonds de solidarité pour le logement) Renouvellement</p>
<p>Comment est aménagé/ordonné le dispositif ? (cf critère G) Comment est assurée l'information et la coordination régulière des partenaires concernés ; et selon quelles modalités (instances de gouvernance, fonctionnement et outils utilisés, etc.) ?</p>	<p>Type de dossier</p>	<p>Renouvellement</p>
<p>Le programme est piloté par l'ADIL qui finance le projet. Le service Habitat est garant de la mise en œuvre et du fonctionnement général du SLIVÉ. De façon opérationnelle, le programme est mis en œuvre par 2 associations sur le Nord du Département du Gard la CIDE et la SFDJ le par l'ADIL sur les territoires du Sud du Gard. Il est coordonné par un Comité local d'intervention pour la Maîtrise des Énergies (CLIME), dont l'animation est assurée par l'ADIL chargé de visiter et la responsable d'unité au service habitat de l'ADIL. Ce CLIME se réunit 2 fois par an un découpage du Département en quatre territoires définis. Les CLIME participent à l'interconnaissance des acteurs de l'action sociale de l'énergie et de l'habitat, et à créer une dynamique locale et une synergie autour des enjeux de la précarité énergétique.</p>	<p>Quels sont les critères retenus pour caractériser la précarité énergétique ?</p>	<p>Revenus très modestes (seuils ANMNH) Bénéficiaire ou demandeur du FSL énergie ou eau Impayés d'eau et d'énergie récurrents Restriction / privation Sensation de froid</p>
<p>Qui sont les publics cibles par le dispositif ? (cf critère J) Préciser les critères retenus par la collectivité pour qualifier la précarité énergétique et agiter au dossier la fiche de repérage /aulette</p>	<p>Le public cible par le dispositif se base autour sur des critères "objectifs" (demandeurs d'une aide au titre du FSL par exemple) que sur des critères "subjectifs". Dans le premier cas, il s'agit tout d'abord de ménages ayant des ressources modestes et très modestes (à la fois de ressources basées sur le montant du seuil de pauvreté). Concernant les critères "subjectifs", le choix n'est pas de restreindre l'action aux seuls ménages bénéficiaires d'aide, mais de l'ouvrir aux ménages non identifiés par les balais des circuits classiques de repérage, et pour lesquels des situations d'isolement thermique, de restriction ont pu être identifiées. Le repérage étant réalisé en très grande majorité par le service social départemental, le public visé est bien un public en précarité.</p>	

PREFECTURE DU GARD
 LE 17 JANV. 2013
 Bureau du Contrôleur

Détaillez le circuit et les modalités d'orientation et de soutien renforcé des ménages.
 Comment sont repérées les structures proposant des solutions ? (cf critère 7)
 Un comité technique ou comité d'orientation est-il prévu pour passer en revue les dossiers ?
 Quelles sont les modalités de soutien renforcé, auprès services et partenaires, réalisés en formation ? (cf critères 8)

<p>Quand le ménage est-il orienté ?</p> <p>Quel est le principal format de remise du rapport de visite ?</p> <p>Où est le principal décideur pour l'orientation des ménages ?</p>	<p>Lors d'une seconde visite</p> <p>De visu</p> <p>Le chargé de visite pour les actions complémentaires, les orientations seront complètes, après examen de la situation.</p>	<p>Détaillez l'orientation</p> <p>Détaillez le soutien renforcé en lien avec l'orientation</p>	<p>Partenaire en charge du soutien renforcé</p>
<p>Quelles sont les modalités d'orientation et de soutien renforcé prévues par le dispositif ?</p> <p>Quels services/partenaires réalisent chacun de ces accompagnements ?</p>	<p>Accompagnements sur les usages et l'usage de l'eau</p> <p>Médiation, relation bailleur-locataire</p> <p>Paiement des factures d'énergie/eau</p> <p>Relogement</p> <p>Travaux & équipements domestiques</p>	<p>* en lien avec les fournisseurs d'énergie pour un suivi des consommations</p> <p>* pour les actions collectives des habitants, médiation et/ou du SIF ou des compagnons</p> <p>prise de contact par téléphone ou par courrier par le chargé de visite</p> <p>prêt comme chaque énergie FSL charges et/ou FSL maintien aide à l'énergie aide complémentaire C.C. action logement/casse de retraite...</p> <p>* en lien avec SST pour ASL si nécessaire</p> <p>* démarches de demande de logement social</p> <p>* Fonds d'aide aux petits travaux (opérationnel)</p> <p>* chantiers solidaires (piston de plus / le SIF)</p> <p>* APL (compagnons baissereurs)</p> <p>* Aide Habitat Meurval</p>	<p>Collectivité et partenaire opérationnel</p> <p>Collectivité et partenaire opérationnel</p> <p>Collectivité et partenaire opérationnel</p> <p>Collectivité et partenaire opérationnel</p>
<p>Un bilan est réalisé tous les 3 mois afin de s'assurer du niveau de réponses apporté par les partenaires (financer les acteurs relais) et des difficultés que le ménage rencontre éventuellement. De façon concrète, la circulation d'information est assurée par SQUIDVIG via la fiche dédiée aux orientations et par mail lors des déplacements. Cet dernier permet de faire le lien entre le CLME et le suivi des orientations et leur niveau de mise en œuvre.</p>	<p>Besoin de formation à la "médiation bailleur-locataire"</p>	<p>OUT</p>	<p>Collectivité et partenaire opérationnel</p>

Options complémentaires (intégrées dans le forfait)

Sortir en renforcé (au-delà des 20%)		Sortir en renforcé (au-delà des 20%)	
Détailier les actions mises en place si différentes de celles prévues dans l'objectif soeur de 20% des ménages			
	2024	2025	
	Prévu par le dispositif ?	OUI - 10% suppl.	OUI - 10% suppl.
forte articulation avec un dispositif de type FSA/TME			
Détailier les actions mises en place			
	2024	2025	
	Prévu par le dispositif ?	NON	NON
Suivi à M+1			
Détailier les actions mises en place			
	2024	2025	
	Prévu par le dispositif ?	OUI	OUI
<p>La collectivité développe des dispositifs correspondant aux besoins identifiés dans le cadre du SIME et qui bénéficieraient à moins de 20% des ménages bénéficiaires (fonds d'aide sociale d'urgence, fonds d'aide au remplacement, ...)</p>			
<p>La collectivité prévoit un nouveau RDU à M+1 avec au moins 15% des ménages afin d'identifier de nouvelles actions à mettre en place.</p>			

pour permettre "l'accompagnement" avec un accompagnement personnalisé par territoire pour accompagner et la possibilité d'accompagnement de localités dans la réalisation de travaux par les structures logiques de soutien (double enjeu) pour agir sur l'amélioration du confort thermique des logements et des équipements collectifs.

Les associations du Nord du Département ont au total compté sur un investissement de la FAI en 2024 (non renouvelable) pour aller plus loin dans les réponses « post-SILME ».

L'objectif étant de permettre aux ménages repérés dans le cadre du SILME d'améliorer leur confort thermique en les accompagnant dans la réalisation de petits travaux.

Le retour d'expérience des associations (CLEE - SEB) a permis d'identifier des écarts et de réajuster l'intervention. Notamment dans une logique d'opportunité en élargissant les critères par rapport aux besoins des ménages et des travaux qui pourraient relever de ce fonds d'aide, et en prenant en compte l'indépendance des dépenses RVI/ingénierie nécessaires à la construction de l'intervention globale et à la stabilité de l'intervention (dépenses qui n'avaient pas été comptabilisées au moment de la mise en œuvre de l'expérimentation).

L'idée étant de prendre en compte plusieurs productions d'interventions et un montant de travaux pouvant aller jusqu'à 3000€ (ou plus en fonction des travaux à réaliser) :

- Intervention pour améliorer le confort thermique dans le cadre des petits travaux
- Intervention pour améliorer le confort thermique de murs situés au nord/murs avec présence de remontées capillaires et/ou de ponts thermiques
- Ou pour améliorer le confort thermique de locaux collectifs (au sein de logements sociaux).

Contact par téléphone avec le ménage pour faire le point sur sa situation : à la suite du diagnostic sociétal, les orientations proposées et éventuellement l'accompagnement dont il aura bénéficié : ce qui a changé, ce qui n'a pas changé, pourquoi, s'il se sent capable de mettre en œuvre des orientations qui n'étaient pas prévues, etc.

Si, à l'issue de cet appel, il s'avère que finalement le suivi à M+1 n'a pas permis d'aller plus loin, l'action s'arrête là. Si, à l'issue de cet appel, il apparaît pertinence de poursuivre de manière individuelle un travail de mesure en place un nouvel accompagnement "renforcé", les acteurs relatifs doivent être mobilisés au bout de 3 mois. Si l'échange téléphonique met à jour la nécessité de retourner au domicile du ménage parce que l'échange par téléphone est difficile, ou parce qu'il y a des éléments à aller relever, observer ou vérifier chez le ménage, une nouvelle visite à domicile pourra être programmée.

Options complémentaires (par action)

Animation territoriale Détailer les actions mises en place			
<p>Le SLME c'est aussi une animation territoriale assurée lors des CLME (comité local d'intervention à la maîtrise des énergies). Cette instance permet de créer une dynamique locale autour de la question de la précarité énergétique. Cette instance permet de travailler avec des acteurs de l'action sociale, de l'énergie et de l'habitat afin de développer des projets de lutte contre la précarité énergétique. Il y a une rencontre à dans le Gato, pour chacune des Unités Territoriale d'Action Sociale (UTAS) du Département. Les acteurs et partenaires du CLME se réunissent à une fréquence de 1 fois par mois 8 CLME/fa.</p> <p>Sont présents lors de ces rencontres : les services sociaux du Département et les institutions partenaires intervenant au niveau budgétaires, de l'insertion ou dans le cadre de la politique de la ville ; les services sociaux des organismes présents sur le territoire (CAF, MSA, CARISAT, ONAC) ; les CAS ; les associations intervenant dans le domaine (la Clede, le SER, l'ADIL, CPE, CMF30, les compagnons bâtisseurs, PIMSHimes, Le Préfide...)</p> <p>Les fournisseurs d'énergie et d'eau, les bailleurs sociaux et tous partenaires impliqués dans le réseau local. Grâce à cette coordination locale via les CLME, les ménages sont orientés vers le ou les dispositifs à même d'apporter une (ou) solution(s) aux situations spécifiques pour sortir de la précarité énergétique.</p>	<p>Prévu par le dispositif ?</p>	<p>OUI</p>	<p>La collectivité développe et consolide un réseau de partenaires susceptibles d'identifier et d'accompagner les ménages en situation de précarité énergétique.</p> <p>La collectivité assure la coordination d'un comité dédié à l'orientation des ménages.</p> <p>Cette franchise n'est accessible qu'aux collectivités engagées dans un dispositif pluriannuel (minimum 18 mois)</p>
<p>Evaluation locale Détailer les actions mises en place</p> <p>Qualitative : sur la base de la méthode d'évaluation d'impact proposée par le CLER qui repose sur une campagne de passation d'un questionnaire aux ménages plusieurs mois après la première intervention (N+3)</p> <p>Quantitative : prévue par SOLDIAG et consolidé par les tableaux internes.</p> <p>A noter que le comité responsable PDAU/PPD sur le champ thématique du mal logement est une instance de pilotage permettant de dresser le bilan des actions menées et d'assurer une conférence d'intervention avec le nouveau schéma unique des solidarités récemment adopté et dont l'orientation « un logement pour tous » fixe comme objectifs : « assurer les missions d'accompagnement en lien avec le logement et de lutter contre la précarité énergétique ».</p>	<p>Prévu par le dispositif ?</p>	<p>OUI</p>	<p>La collectivité s'engage à mettre en place une démarche d'évaluation locale de leur dispositif.</p>



Date de début du Slime	Date de fin du Slime	Durée de l'action (en mois)
01/09/2017	31/12/2023	76
Budget prévisionnel de la collectivité pour le Slime	Budget réel de la collectivité pour le Slime	
1 827 655€	1 739 150 €	
Nombre prévu de ménages recevant une visite sur la période	Nombre réel de ménages ayant reçu une visite sur la période	Nombre de ménages sur le territoire d'action
2652	2639	338 000
Objectif de visite prévu (%)	Objectif de visite réalisé (%)	
1,239	1,233	

Pour quelles raisons la collectivité souhaite-t-elle renouveler son dispositif ?

Le Département du Gard est acteur de l'action sociale sur son territoire qu'il anime en direct ou en partenariat au travers de différents dispositifs : PUALHPU, programme Habiter Mieux, politique de la ville, programme départemental de transition énergétique, etc....
En France, 20% de la population déclarent avoir souffert du froid au cours de l'hiver 2020-2021. Pour 40%, c'est à cause d'une mauvaise isolation thermique de leur logement et pour 36% c'est pour des raisons financières. Dans le Gard, 14,7% des ménages sont en situation de précarité énergétique (Source : Observatoire national de la précarité énergétique). La crise climatique et internationale vient dégrader encore cette situation.
Le public en situation précaire est de fait le plus souvent relégué vers les logements de moindres qualités et de ce fait souvent énergivores. La précarité énergétique aggravée par la hausse des coûts de l'énergie devient alors un facteur d'enfermement dans une situation d'exclusion.

À ce titre et au regard des réalités historiques et géographiques communes du territoire avec un narc important de logements vieillissants et énergivores, des niveaux de

Éléments qualitatifs sur le repérage

Quelles ont été vos difficultés ? Comment ont-elles été surmontées ? Qu'est-ce qui change depuis le dernier Slime ? Qu'est-ce qui perdure ?
Vous pouvez également partager des réussites sur la mise en œuvre du Slime.

"Difficultés" : Le maintien de la dynamique de l'ensemble des acteurs repose sur l'importance de la synergie partenariale initiée par les CLIME.

Réussite : La dynamique territoriale engagée par l'ADHL, les 2 associations porteuses du Slime permet de mobiliser très vite les partenaires et services sociaux du Département dans le repérage des situations.

Éléments qualitatifs sur la réalisation des visites à domicile

Quelles ont été vos difficultés ? Comment ont-elles été surmontées ? Qu'est-ce qui change depuis le dernier Slime ? Qu'est-ce qui perdure ?
Vous pouvez également partager des réussites sur la mise en œuvre du Slime.

Il faut souligner que la présence au domicile (hors des 2 visites, de 2 heures en moyenne) est particulièrement appréciée par les ménages qui diffuse l'information à leur entourage. Ce temps d'échange avec la présence des 2 compétences (sociale et technique) permet de poser des bases aux changements dans les comportements car il apporte des pistes concrètes.

Éléments qualitatifs sur l'orientation et le soutien renforcé

Quelles ont été vos difficultés ? Comment ont-elles été surmontées ? Qu'est-ce qui change depuis le dernier Slime ? Qu'est-ce qui perdure ?
Vous pouvez également partager des réussites sur la mise en œuvre du Slime.

Les orientations des ménages vers le ou les dispositifs à même d'apporter des solutions adaptées et l'accompagnement renforcé via la médiation bailleur/locataire sont un réel levier pour aller plus loin dans les réponses « post SLIME ».

Création d'outil de mobilisation des bailleurs les invitant à contacter les acteurs de la rénovation thermique -les Guichets Uniques RENOV OCCITANIE- par l'intermédiaire d'un courrier réalisé en lien avec les différents acteurs du réseau FAIRE et EPCI. Par ailleurs, les chargés de visites font de la médiation auprès des propriétaires bailleurs en fonction de la gravité de la situation. A noter que lorsque la médiation locataire/propriétaire est possible, cela abouti généralement à la réalisation de petits travaux d'amélioration de confort thermique. Le SLIME facilite donc le rapprochement locataire/bailleur et une meilleure connaissance par les intéressés des dispositifs et actions misent en œuvre sur le Département pour lutter contre la précarité énergétique.

Les propriétaires occupants sont généralement dirigés vers les Guichets Uniques RENOV OCCITANIE pour des conseils sur la priorisation des travaux à entreprendre et les dispositifs d'aide potentiellement mobilisables et dans un second temps vers les opérateurs habitat de leur secteur pour la mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Autres éléments sur la mise en œuvre du Slime

Le Slime a-t-il permis de déclencher d'autres actions ? A-t-il contribué à identifier, voire à répondre (par des actions/dispositifs complémentaires) à d'autres besoins pour lutter contre la précarité énergétique ?

Le SLIME a permis de déclencher :

- un partenariat avec FDI SACICAP facilitant le financement pour un projet de travaux et de boucler les plans de financement en passant par le paiement direct des entreprises via la FDI SACICAP et de monter des prêts complémentaires pour le reste à charge pour les propriétaires occupants les plus précaires dans le cadre du programme Habiter Mieux.
- Dans le cadre du PIG/ANAH/HM, le Département apporte une aide complémentaire de 500 € pour le volet Energie pour les propriétaires occupants. Le Département a mis en place le dé plafonnement de son aide jusqu'à 4 000 € pour aider les situations les plus complexes.
- la mobilisation des bailleurs sociaux dans la réalisation de travaux ou de changement de radiateur avec, en fonction des cas et du territoire, l'intervention des Compagnons Bâtisseurs.



DÉPENSES PRÉVISIONNELLES DE LA COLLECTIVITÉ ANNÉE 2024

Activités 2024

Dépenses prévisionnelles
(€) 2024

1. Coordination de dispositif et animation territoriale

20 900,00 €

Dépenses d'exploitation (frais directs)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
				0,00 €	0,00 €
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
Dépenses de personnel (moyens humains)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
Coordination et suivi opérationnel du dispositif	ADHE	209,00 €	85,0	16 720,00 €	20 900,00 €
Actions de sensibilisation, animation et formation auprès des professionnels	ADHE	209,00 €	20,0	4 180,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	

2. Diagnostic socio-techniques et soutien renforcé

137 183,00 €

Dépenses d'exploitation (frais directs)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
Réalisation des visites à domicile	LA CLIEDE 110 DIAOS	74 000,00 €	1,0	74 000,00 €	95 312,00 €
Réalisation des visites à domicile	LA SEP 12 DIAOS	16 312,00 €	1,0	16 312,00 €	
Soutien renforcé (préciser à droite)	LA CLIEDE	200,00 €	22,0	4 400,00 €	
Soutien renforcé (préciser à droite)	LA SEP	200,00 €	3,0	600,00 €	
				0,00 €	
Dépenses de personnel (moyens humains)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
Réalisation des visites à domicile	L'ADHE 123 DIAOS	219 071,00 €	1,0	219 071,00 €	232 071,00 €
Soutien renforcé (préciser à droite)	L'ADHE	200,00 €	65,0	13 000,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	

3. Évaluation

11 245,00 €

Dépenses d'exploitation (frais directs)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
Réalisation de l'évaluation	LA CLIEDE	150,00 €	14,0	2 400,00 €	2 850,00 €
Réalisation de l'évaluation	LA SEP	150,00 €	3,0	450,00 €	
				0,00 €	
Dépenses de personnel (moyens humains)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
Coordination et suivi opérationnel de l'évaluation	ADHE	209,00 €	5,0	1 045,00 €	2 850,00 €
Réalisation de l'évaluation	L'ADHE	150,00 €	49,0	7 350,00 €	
				0,00 €	

4. Formations et accompagnement méthodologique

0,00 €

Dépenses d'exploitation (frais directs)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
				0,00 €	0,00 €
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
Dépenses de personnel (moyens humains)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
				0,00 €	0,00 €
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	

5. Accompagnement méthodologique

0,00 €

Dépenses d'exploitation (frais directs)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
				0,00 €	

TOTAL ANNUEL DES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES DE LA COLLECTIVITÉ pour son Slime

359 528,00 €

ASSIETTE DES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ANNUELLES DE LA COLLECTIVITÉ ÉLIGIBLES AU FINANCEMENT Slime

434 809,50 €

DÉPENSES DIRECTES DES PARTENAIRES FINANCIERS ANNÉE 2024

Activité concernée	Partenaire financier	Bénéficiaire	Dépenses

DÉPENSES DES PARTENAIRES FINANCIERS (non éligible au financement Slime)

0,00 €

BUDGET TOTAL DU DISPOSITIF (TOUS FINANCEURS CONFONDUS)

359 528,00 €



DÉPENSES PRÉVISIONNELLES DE LA COLLECTIVITÉ ANNÉE 2025

Activités 2025

Dépenses prévisionnelles
 (€ 2025)

1. Coordination du dispositif et animation territoriales

20 500,00 €

Dépenses d'exploitation (frais directs)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
				0,00 €	0,00 €
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
Dépenses de personnel (moyens humains)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
Coordination et suivi opérationnel du dispositif actions de sensibilisation, animation et formation auprès des professionnels	ADRH	209,00 €	80,0	16 720,00 €	20 500,00 €
	ADRE	209,00 €	20,0	4 180,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	

2. Diagnostic épidémiologique et analyse contextuelle

327 312,00 €

Dépenses d'exploitation (frais directs)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
Réalisation des visites à domicile	LA CLEDE 110 DLAGS	74 000,00 €	1,0	74 000,00 €	94 312,00 €
Réalisation des visites à domicile	La SEP 15 DLAGS	16 312,00 €	1,0	16 312,00 €	
Soutien renforcé (préciser à droite)	LA CLEDE	200,00 €	22,0	4 400,00 €	
Soutien renforcé (préciser à droite)	LE SEP	200,00 €	3,0	600,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	

Dépenses de personnel (moyens humains)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
Réalisation des visites à domicile	L'ADRH 329 DLAGS	219 071,99 €	1,0	219 071,99 €	332 071,00 €
Soutien renforcé (préciser à droite)	L'ADRE	200,00 €	65,0	13 000,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	

3. Evaluation

11 215,00 €

Dépenses d'exploitation (frais directs)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
Réalisation de l'évaluation	LA CLEDE	150,00 €	16,0	2 400,00 €	2 850,00 €
Réalisation de l'évaluation	LE SEP	150,00 €	3,0	450,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
Dépenses de personnel (moyens humains)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
Coordination et suivi opérationnel de l'évaluation	ADRH	209,00 €	5,0	1 045,00 €	8 395,00 €
	L'ADRE	150,00 €	49,0	7 350,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	

4. Formations et accompagnement méthodologiques

0,00 €

4.1 Formations

0,00 €

Dépenses d'exploitation (frais directs)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
				0,00 €	0,00 €
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
Dépenses de personnel (moyens humains)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
				0,00 €	0,00 €
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	
				0,00 €	

4.2 Accompagnement méthodologiques

0,00 €

Dépenses d'exploitation (frais directs)	détailler dépense si besoin	Coût jour ou unitaire	Nombre (jours, km, kits, etc)	Montant (€)	
				0,00 €	

TOTAL ANNUEL DES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES DE LA COLLECTIVITÉ pour son Slime

339 528,00 €

ASSIETTE DES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ANNUELLES DE LA COLLECTIVITÉ ÉLIGIBLES AU FINANCEMENT Slime

424 869,50 €

DÉPENSES DIRECTES DES PARTENAIRES FINANCIERS ANNÉE 2025

Activité concernée	Partenaire financier	Bénéficiaire	Dépenses

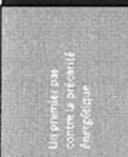
DÉPENSES DES PARTENAIRES FINANCIERS (non éligible au financement Slime)

0,00 €

BUDGET TOTAL DU DISPOSITIF (TOUS FINANCEURS CONFONDUS)

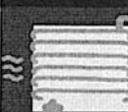
339 528,00 €

4. Equipements

		Budget prévisionnel - petits équipements Merci de ne compléter que les cases jaunes Les cases rouges clair se remplissent automatiquement	
ANNÉE 2024			
Liste des équipements d'économie d'énergie installés chez les ménages pendant la visite à domicile		Liste des équipements de mesure utilisés pendant les visites à domicile	
Équipement d'économies d'énergie	Coût unitaire	Nombre	Total
Lampe de classe A pour la métropole	- €		- €
Coupe-veille automatique	- €		- €
Lampe à LED pour l'éclairage d'accentuation	- €		- €
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	- €		- €
Robinet thermostatique	- €		- €
Programmateurs d'intermittence centralisé pour un chauffage à combustible	- €		- €
Programmateurs d'intermittence centralisé pour un chauffage électrique	- €		- €
Reducteur de débit pour robinet	- €		- €
Douchette économe	- €		- €
Réflecteur de chaleur	- €		- €
Joint de fenêtre	- €		- €
Bas de porte	- €		- €
Double vitreaux épais	- €		- €
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)	22,34	120	2 680,80 €
LA CLEDE KIT ENERGIE			
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)	50	15	750,00 €
LE SEP KIT ENERGIE			
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)	42	325	13 650,00 €
ADHL KIT ENERGIE			
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)			- €
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)			- €
TOTAL			17 080,80 €

Équipements de mesure	Coût unitaire	Nombre	Total
Thermomètre	- €		- €
Thermomètre de frigo	- €		- €
Hygromètre	- €		- €
Mètre laser	- €		- €
Débitmètre	- €		- €
Wattmètre	- €		- €
Autre équipement de mesure (préciser)	- €		- €
Autre équipement de mesure (préciser)	- €		- €
Autre équipement de mesure (préciser)	- €		- €
TOTAL			- €

4. Equipements

		Budget prévisionnel - petits équipements Merci de ne compléter que les cases jaunes Les cases rouges clair se remplissent automatiquement					
ANNÉE 2025							
Liste des équipements d'économie d'énergie installés chez les ménages pendant la visite à domicile			Liste des équipements de mesure utilisés pendant les visites à domicile				
Équipement d'économies d'énergie	Coût unitaire	Nombre	Total	Équipements de mesure	Coût unitaire	Nombre	Total
Lampe de classe A pour la métropole			- €	Thermomètre			- €
Coupe-veille automatique			- €	Thermomètre de frigo			- €
Lampe à LED pour l'éclairage d'accentuation			- €	Hygromètre			- €
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage			- €	Mètre laser			- €
Robinet thermostatique			- €	Débitmètre			- €
Programmeur d'intermittence centralisé pour un chauffage à combustible			- €	Wattmètre			- €
Programmeur d'intermittence centralisé pour un chauffage électrique			- €	Autre équipement de mesure (préciser)			- €
Reducteur de débit pour robinet			- €	Autre équipement de mesure (préciser)			- €
Douche à économie			- €	Autre équipement de mesure (préciser)			- €
Réflecteur de chaleur			- €	TOTAL			- €
Joint de fenêtre			- €				
Bas de porte			- €				
Doubles-rideaux épais			- €				
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser) LA CLEDE KIT	22,34	120	2 680,80 €				
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser) LE SEP KIT ENERGIE	50	15	750,00 €				
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser) ADHIL KIT ENERGIE	42	325	13 650,00 €				
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)			- €				
Autre équipement d'économie d'énergie (préciser)			- €				
TOTAL			17 080,80 €				

5. Critères de sélection

Critères de sélection		
	Merci de ne compléter que les cases jaunes et rouges foncées (menus déroulants) Les cases rouges clair se remplissent automatiquement	
Le remplissage des colonnes B et C fait office d'engagement de la collectivité vis-à-vis des critères de sélection.		
Critères de sélection	Vérité	Commentaires pour le jury de sélection (si besoin)
1 Le dispositif est piloté et financé ou co-financé par une ou des collectivités locales, leur groupement et établissement ou un groupement d'intérêt public (GIP)	OUI	
2 Le dispositif cible les ménages en situation de précarité énergétique , telle que définie dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, et quel que soit le statut d'occupation du logement.	OUI	
3 Le dispositif prévoit une ou plusieurs démarches d' identification des publics cibles , qu'il est en mesure d'expliquer. Il s'agit de :	OUI	
O Traiter le stock de dossiers FSL , qui constitue un premier gisement de cas à visiter systématiquement, notamment les ménages qui ont bénéficié plusieurs fois d'aides pour impayés d'énergie.	NON	Le FSL charges est une aide au pouvoir d'achat des familles gardoises et ne permet pas d'identifier un cumul de difficultés et d'indiquer pas la nécessité d'intervenir systématiquement suite à la demande
O Mener une campagne de visites systématiques dans les zones où se concentrent les situations de précarité énergétique	NON	Notre collectivité a fait le choix d'aller sur toutes les zones du département
O Intervenir au cas par cas, suite à un signalement par des « donneurs d'alertes » (travailleurs sociaux, intervenants médicaux...) ou par les ménages eux-mêmes	OUI	Le repérage sur tout le territoire gardois par le biais de lanceurs d'alerte fonctionne très bien
O Autre démarche d'identification (à détailler)	OUI	Valorisation de l'auto-aide des bénéficiaires : nous avons constaté ces dernières années que les personnes se mobilisent en saisissant directement le SLIME pour engager des démarches de maîtrise des énergies en vue d'améliorer leur confort et réduire leurs factures d'énergie. On constate aussi que les
4 Le dispositif comporte a minima une visite du ménage dans son logement , qui vise à établir avec la famille un diagnostic socio-technique de sa situation. Cette visite ne pré-suppose pas de travaux. Elle est d'abord destinée à identifier les situations de précarité énergétique, et qualifier la situation du ménage.	OUI	
5 Le dispositif prévoit l' installation durant la visite, de petits équipements peu onéreux et permettant rapidement des économies et/ou l'amélioration du confort. Ces équipements peuvent concerner à la fois l'énergie et l'eau (ampoules basse consommation, multiprise avec interrupteur, joint de fenêtre, survitrage, aérateur de robinet, réducteur de débit...)	OUI	
6 En amont des visites , le dispositif prévoit et organise l' information et la coordination régulière des partenaires concernés , notamment pour les donneurs d'alerte et relais locaux à même de faire « remonter » des ménages susceptibles de bénéficier d'une visite à domicile.	OUI	
7 Après la réalisation des visites , le dispositif prévoit les outils de liaison et l'organisation nécessaires pour assurer, chaque fois qu'ils pourraient être éligibles, la réorientation des ménages détectés via le Slime vers les dispositifs locaux et/ou nationaux de lutte contre la précarité énergétique mobilisables sur le territoire (notamment le programme Habiter Mieux)	OUI	
8 Le dispositif prévoit et détaille les modalités de soutien renforcé pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime, après la réalisation des visites et la réorientation des ménages vers des dispositifs adaptés à leur situation.	OUI	
Un objectif minimal de 50 ménages par an est fixé pour toutes les collectivités	450,0	soit 450 ménages qui recevront une visite
9 Les objectifs des visites à domicile correspondent à O Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de moins de 300 000 ménages : au moins 1/1000 ménage accompagné la première année au moins 1,5/1000 ménage accompagné la deuxième année au moins 2/1000 ménage accompagné la troisième année* *Au-delà de 450 ménages accompagnés la collectivité n'est plus soumise à une obligation	450,0	soit 450 ménages qui recevront une visite
O Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de plus de 300 000 ménages Au moins 300 ménages accompagnés la première année Au moins 450 ménages accompagnés les années suivantes		
O au moins 1/1000 ménage par an pour les territoires d'action à densité peu élevée quelle que soit l'année de pilotage du Slime. o de plein droit pour les collectivités possédant une densité de population inférieure à 50hab/km ²		
10 Le dispositif concerné n'est pas co-financé par l'ADEME, par l'ANAH ou par le SARE.	OUI	
11 La collectivité s'engage à produire un récapitulatif annuel des dépenses liées au programme Slime, et à faire attester ce récapitulatif par le la responsable dûment habilitée pour engager légalement la structure, le la comptable publique (pour ce qui concerne les dépenses d'exploitation - ou frais directs), le la responsable dûment habilitée (DGA, DGS, responsable RH...) pour certifier l'exactitude du temps passé sur le projet pour l'ensemble des agents impliqués	OUI	
12 La collectivité s'engage à utiliser le logiciel SolidDiag, mis à disposition par le CLER, pour le reporting des visites.	OUI	
13 La collectivité s'engage à fournir un bilan annuel au CLER des activités (dépenses réalisées et ménages accompagnés et saisis dans SolidDiag)	OUI	
14 La collectivité s'engage à faire signer une fiche RGPD à chaque ménage bénéficiaire du dispositif et à conserver cette fiche qui attestera de la visite en cas d'audit	OUI	



Forfait

Base	Forfait (visite)		300,00 €	
	2024	2025	2024	2025
DST relatif en deux visites ou en business	OUI 100,00 €	OUI 100,00 €	NON 100,00 €	NON 100,00 €
Profil "Expert"	OUI 100,00 €	OUI 100,00 €	NON 100,00 €	NON 100,00 €
Soutien technique (maxi de 20% minimum)	OUI 50,00 €	OUI 50,00 €	NON - €	NON - €
Frais articulation avec des dispositifs de type ENALME	NON 50,00 €	NON 50,00 €	NON 50,00 €	NON 50,00 €
Sous N°1	OUI 50,00 €	OUI 50,00 €	NON 50,00 €	NON 50,00 €
	Années	Forfait	Dégressivité	Depenses professionnelles
	2024	270 000,00 €	0,6	327 381,00 €
	2025	270 000,00 €	0,5	327 381,00 €
		300,00 €	-	- €
		300,00 €	-	- €
				Co-financements
				231 240,45 €
				192 700,38 €
				- €
				- €
				121 910,81 €

Années	Forfait (action)		Total pluriannee	Depenses professionnelles	Depenses éligibles	Co-financements
	Plafond	Dégressivité				
2024	25 000,00 €	0,6	€ 15 000,00	20 900,00 €	26 123,00 €	13 000,00 €
2025	25 000,00 €	0,5	€ 12 500,00	20 900,00 €	26 123,00 €	12 500,00 €
			€ -	- €	- €	- €
			€ -	- €	- €	- €
2024	20 000,00 €	0,6	€ 12 000,00	11 245,00 €	13 343,75 €	8 006,25 €
2025	20 000,00 €	0,5	€ 10 000,00	11 245,00 €	13 343,75 €	6 671,88 €
			€ -	- €	- €	- €
			€ -	- €	- €	- €
2024			€ -	- €	- €	23 008,25 €
2025			€ -	- €	- €	19 177,88 €
			€ -	- €	- €	- €
			€ -	- €	- €	- €
						42 178,13 €

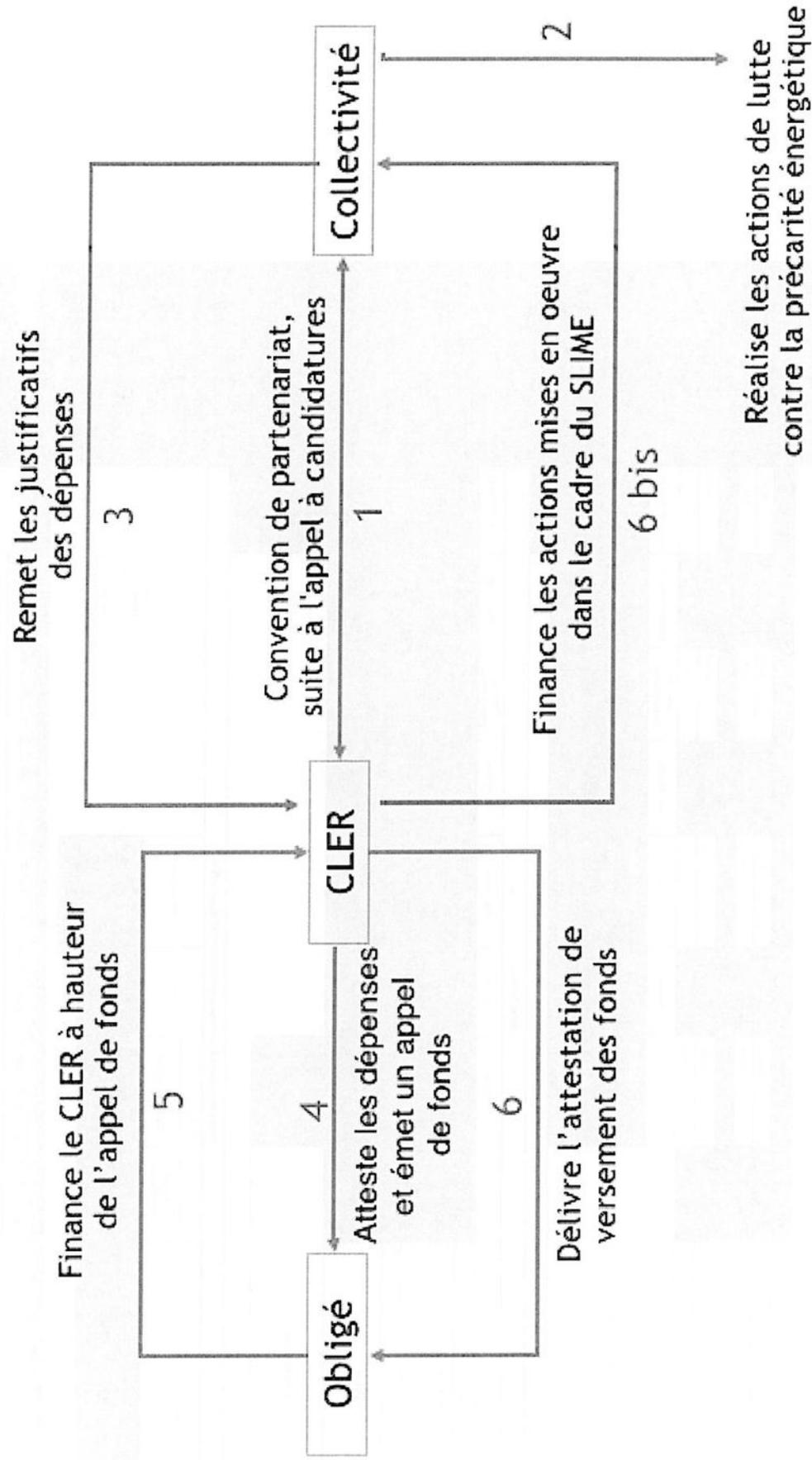
Années	Forfait (formation) - annuel		Total pluriannee	Depenses professionnelles	Depenses éligibles	Co-financements
	Plafond	Dégressivité				
2024	25 000,00 €	0,6	€ 15 000,00	20 900,00 €	26 123,00 €	13 000,00 €
2025	25 000,00 €	0,5	€ 12 500,00	20 900,00 €	26 123,00 €	12 500,00 €
			€ -	- €	- €	- €
			€ -	- €	- €	- €
2024	20 000,00 €	0,6	€ 12 000,00	11 245,00 €	13 343,75 €	8 006,25 €
2025	20 000,00 €	0,5	€ 10 000,00	11 245,00 €	13 343,75 €	6 671,88 €
			€ -	- €	- €	- €
			€ -	- €	- €	- €
2024			€ -	- €	- €	23 008,25 €
2025			€ -	- €	- €	19 177,88 €
			€ -	- €	- €	- €
			€ -	- €	- €	- €
						42 178,13 €

Années	Forfait (formation) & accompagnement méthodologique - 75%		Total pluriannee	Depenses professionnelles	Depenses éligibles	Co-financements
	Plafond	Dégressivité				
2024	25 000,00 €	0,6	€ 15 000,00	20 900,00 €	26 123,00 €	13 000,00 €
2025	25 000,00 €	0,5	€ 12 500,00	20 900,00 €	26 123,00 €	12 500,00 €
			€ -	- €	- €	- €
			€ -	- €	- €	- €
2024	20 000,00 €	0,6	€ 12 000,00	11 245,00 €	13 343,75 €	8 006,25 €
2025	20 000,00 €	0,5	€ 10 000,00	11 245,00 €	13 343,75 €	6 671,88 €
			€ -	- €	- €	- €
			€ -	- €	- €	- €
2024			€ -	- €	- €	23 008,25 €
2025			€ -	- €	- €	19 177,88 €
			€ -	- €	- €	- €
			€ -	- €	- €	- €
						42 178,13 €

TOTALS - année 2024 : 241 246,70 €
 TOTALS - année 2025 : 211 872,24 €
 TOTALS (sur le période) : 453 118,95 €

Plafond
ambassadeur Slime
2 500,00 €

ANNEXE 2 : Schéma financier de la démarche SLIME





Conditions générales d'utilisation

Logiciel SoliDiag ®

Vous pouvez accéder aux Conditions générales d'utilisation de SoliDiag directement depuis la plateforme en page d'accueil.

Vous devez cocher la case correspondante avant chaque accès au logiciel.

La collectivité et l'ensemble de ses partenaires s'engagent à les respecter ainsi qu'à suivre leurs évolutions.

Le CLER s'engage à tenir ses partenaires informés de tout changement dudit document.



Conditions générales d'utilisation

Logiciel SoliDiag ®

Le logiciel SoliDiag est la propriété de l'association CLER – Réseau pour la Transition Énergétique (dénommé ci-après « le CLER »), déclarée au répertoire SIRENE depuis le 24/08/1989 par l'identifiant 352 400 436. Le logiciel est hébergé en France.

Le CLER a ainsi décidé de joindre à la convention signée entre le CLER et la collectivité pilote pour la mise en œuvre d'un Slime (Service local d'intervention sur la maîtrise de l'énergie), les conditions définies dans les présentes Conditions Générales d'Utilisation (ci-après « CGU ») ainsi que la Charte de Protection des Données Personnelles. Les deux documents peuvent être modifiés à tout moment par Le CLER afin de garantir une conformité constante à toute évolution technique ou juridique. Le cas échéant, les Administrateurs locaux (défini à l'article 1 « Définitions ») détenteurs d'une licence d'utilisation SoliDiag en seront avertis par mail.

En signant la convention, l'Administrateur local ainsi que les différents Utilisateurs (défini à l'article 1 « définitions ») sont tenus de respecter **l'intégralité des conditions** détaillées dans la présente CGU, sous peine de se voir retirer la licence d'utilisation du logiciel SoliDiag par le CLER.

Dans ce contexte, le CLER et l'Administrateur local conviennent ce qui suit.

Article 1 – Définitions

L'Administrateur local : tout organisme détenteur d'une licence d'utilisation du logiciel SoliDiag.

L'Utilisateur : toute personne physique ou représentant d'une personne morale ayant accès au logiciel SoliDiag.

Le Compte : désigne l'espace personnel auquel l'Utilisateur a accès au logiciel à l'aide de ses identifiants personnels de connexion.

Les Personnes tierces : toute personne ou structure dont certaines données sont saisies dans le logiciel sans pour autant y avoir accès.

Les données personnelles : toute information permettant d'identifier, de manière directe, indirecte ou par recoupement une personne physique.

Les données personnelles sensibles : toute donnée personnelle appartenant à l'une des catégories suivantes :

- information révélant la prétendue origine raciale ou ethnique,
- les opinions politiques, les convictions religieuses, philosophiques ou l'appartenance syndicale,
- les données génétiques,
- les données biométriques,
- les données concernant la santé,
- les données concernant l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle d'une personne physique,
- le numéro de sécurité sociale.

Article 2 – Accès au logiciel

Les acteurs locaux intervenant dans un dispositif type Slime ne disposent pas tous des mêmes droits d'accès.

L'Administrateur local du logiciel est responsable, sur son territoire, de l'attribution des **profils d'Utilisateur** en fonction du rôle des divers intervenants locaux amenés à utiliser le logiciel.

Toute personne physique ou morale qui n'est pas ou plus partie prenante de ce type de dispositif ne peut disposer d'un accès Utilisateur au logiciel.

Article 3 – Engagements de l'Utilisateur

3.1. Éthique du chargé de visite et respect des ménages

Il est nécessaire de **respecter le choix du ménage de partager ou non certains éléments personnels**. **Le ménage doit expressément donner son accord à l'Utilisateur** avant transmission de ses données à toute structure ou personne tierce, telles quelles : les agents de collectivité en charge de l'accompagnement Slime, les sous-traitants éventuels missionnés pour visiter les familles ainsi que des structures tierces concernées, notamment des structures à vocation sociale ou en lien avec la performance d'énergétique.

Les données sont collectées de manière **facultative**.

L'Utilisateur doit notamment veiller à ce qu'**aucune donnée personnelle ou sensible ne figure dans la section « champs libre »**.

3.2. Recueil et utilisation des données

Les données recueillies par l'Utilisateur sont confidentielles. L'Utilisateur s'engage à faire remplir par le ménage un **formulaire d'information sur le traitement des données personnelles** (*annexe [6] de la convention*). Le formulaire rempli par le ménage doit être conservé par l'Utilisateur et/ou par l'Administrateur local pendant une durée de **dix ans**, en format papier et/ou numérique et mis sous clé.

Article 4 – Engagements du CLER

Le CLER fournit à tout Utilisateur des **éléments techniques de connexion** (nom d'utilisateur et mot de passe) permettant l'accès et la gestion de son Compte.

Article 5 – Propriété intellectuelle

Le CLER est titulaire de la totalité des **droits de propriété intellectuelle et droits d'utilisation, d'administration, et de diffusion** du logiciel SoliDiag.

L'Utilisateur dispose d'un droit d'utilisation pour un usage non commercial à des fins professionnelles, avec droit de modification, de diffusion et de stockage. Il s'agit d'un **droit personnel et non transmissible**.

Article 6 – Durée d'accès et résiliation

Tout Utilisateur dispose d'un accès au logiciel SoliDiag pendant la **durée de la convention** entre l'Administrateur local dont il dépend et le CLER, sous réserve d'un usage strictement limité à la mise en œuvre du programme Slime ou assimilé.

Tout Utilisateur reconnaît expressément que le CLER a la faculté de **résilier de plein droit**, sans mise en demeure préalable, sans préavis ni indemnité ni justification, l'accès au logiciel.

Tout Utilisateur ayant fini sa mission se doit de prévenir son Administrateur local et/ou le CLER pour que son compte soit inactivé.

Article 7 – Conformité RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le

règlement européen sur la protection des données ») tel que décrit dans la Charte de Protection des Données Personnelles.

Les utilisateurs de SoliDiag peuvent être informés sur l'utilisation de leurs données personnelles au sein du même document, accessible en bas de chaque page du logiciel SoliDiag. Il constitue aussi une documentation de conformité RGPD que les collectivités ou leurs partenaires opérationnels, co-responsables des traitements, peuvent utiliser pour faciliter leurs mises en conformité RGPD en la matière.

Article 8 – Règlement des différends

Les présentes CGU sont régies par le droit français.

Compte tenu de la nature de leurs échanges et en particulier de la **dématérialisation des relations** entre l'Administrateur local et le CLER, il est convenu que l'ensemble des enregistrements informatiques dans le système d'information du CLER aura, en cas de litige, valeur de preuve.

Pour tout litige sur la formation, l'exécution, l'interprétation, la validité, la résiliation ou la résolution des présentes CGU, il est fait attribution exclusive de juridiction aux tribunaux compétents du ressort de la **Cour d'Appel de Paris** (France).



Charte de protection des données personnelles Logiciel SoliDiag ®

L'association CLER – Réseau pour la Transition Énergétique (dénommé ci-après « le CLER ») vous informe via cette charte des traitements de données personnelles qu'elle est amenée à réaliser dans le cadre du logiciel SoliDiag et du programme Slime.

Vous retrouverez l'ensemble de vos droits et moyens de les exercer à [l'article 5 de cette charte](#).

ARTICLE 1 – GESTION DES CONVENTIONS, ACCÈS ET DEMANDES COLLECTIVITÉS

Responsable de traitement	CLER
Finalités	<ul style="list-style-type: none">• Établissement et suivi des pièces contractuelles entre le CLER et la collectivité• Gestion et suivi de la répartition des subventions• Création et suivi des comptes administrateurs de la collectivité• Gestion des demandes émanant des collectivités• Conservation d'éléments probatoires en vue de contrôle éventuel par une institution, notamment par des structures-financeuses.
Personnes concernées	Agents des collectivités, sous-traitants mandatés par la collectivité, interlocuteurs susceptibles d'intervenir auprès des ménages.
Données traitées	Identité, login, coordonnées de contact, fonction professionnelle, contenu des demandes et réponses.
Destinataires et provenances éventuelles	<p>Seules la Direction, le service comptabilité et administration et l'équipe en relation avec les usagers potentiels sont habilités à avoir accès aux données.</p> <p>Les données peuvent également être transmises à divers partenaires de résolution de litige ou de contrôle (avocats externalisés, cabinets comptables externalisés, institutions...).</p>
Durées de conservation	<p>10 ans après la fin de la relation contractuelle.</p> <p>À la fin de la relation contractuelle avec la collectivité, les comptes d'accès et les carnets d'adresses de la collectivité (et de ses partenaires) sont supprimés sauf en cas de nouvelle convention</p>

	signée ou en cours de signature.
Base légale	Exécution de mesures précontractuelles et contractuelles (suivi de conventionnement avec la collectivité).

ARTICLE 2 – GESTION DES DONNÉES ET DEMANDES DES MÉNAGES

Responsables de traitement	<p>Le CLER et les collectivités utilisatrices sont co-responsables du traitement.</p> <p>Le CLER accède strictement à des données « pseudonymisées » en tant que coordinateur national.</p>
Finalités	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration et suivi des données des ménages lors des visites et du suivi de l'accompagnement • Gestion et suivi des demandes émises par les ménages • Anonymisation des données en fin de cycle d'accompagnement
Personnes concernées	Ménages accompagnés
Données traitées	Données collectées sur les ménages visites (parents, enfants, responsables légaux, etc...) sont les suivantes : état civil et identités, coordonnées postale, électronique et téléphonique, composition du ménage, difficultés physique, psychologique ou sociale liées au logement occupé, situation sociale, administrative, financières et professionnelle voire la situation socio-médicale si nécessaire, situation d'accès à des aides sociales, et photos éventuelles du bâti.
Destinataires et provenances éventuelles	<p>Seules les collectivités concernées et les partenaires opérationnels concernées peuvent accéder aux données des ménages.</p> <p>Nous signalons que le coordonnateur national a accès aux listings détaillés des comptes-utilisateurs de l'outil ainsi qu'aux données « pseudonymisées » des ménages. Nous pourrions toutefois accéder « pleinement » à des échantillons de données pour des raisons probatoires en vue de contentieux.</p> <p>Nous signalons en outre que l'État peut aussi avoir accès aux données « pseudonymisées » des ménages.</p>
Durées de conservation	<p>Les données sont conservées en base active jusqu'à 3 ans (ce qui correspond à la durée maximale d'un accompagnement).</p> <p>Les données sont ensuite archivées de manière intermédiaire pendant 7 ans, ce qui correspond aux temps des périodes de recours légaux ou de contrôle par les institutions.</p> <p>Nous signalons en outre qu'un archivage définitif (sans donnée personnelle via une anonymisation stricte) sera ensuite réalisé à des fins statistiques.</p>

Base légale	Exécution d'une mission d'intérêt public
-------------	--

ARTICLE 3 – GESTION TECHNIQUE ET SÉCURITÉ DU LOGICIEL SOLIDIAG

Responsable de traitement	CLER
Finalités	<ul style="list-style-type: none"> ● Hébergement de la plateforme ● Sauvegarde de la plateforme ● Maintenance et sécurisation de la plateforme ● Journalisation des connexions et actions ● Gestion des mots de passe oubliés
Personnes concernées	Agents des collectivités, sous-traitants mandatés par la collectivité, ménages accompagnés.
Données traitées	<ul style="list-style-type: none"> ● Données de connexion (adresse IP, horodatage, actions réalisées) ● Données de contact (adresse mail)
Destinataires et provenances éventuelles	Le CLER ainsi que les sous-traitants qu'il aura missionné pour intervenir sur la plateforme dans le cadre de contrats garantissant la confidentialité des données auxquelles ils pourraient potentiellement être amenés à accéder lors de leurs interventions.
Durées de conservation	Les journaux de connexion sont conservés pour une durée d'un an.
Base légale	Intérêt légitime du CLER pour la sécurisation de la plateforme et des données qu'elle contient.

Les données de notre logiciel SOLIDIAG® sont strictement hébergées dans des datacenters en Union Européenne, majoritairement en France certifiées ISO27001.

ARTICLE 4 – SUIVI ET ANIMATION DU PROGRAMME SLIME

Responsable de traitement	CLER
Finalités	<ul style="list-style-type: none"> ● Tenue d'un annuaire des contacts - partenaires ● Envoi de mailing d'information et d'actualités concernant le programme Slime ● Invitation et organisation d'évènements
Personnes concernées	Agents des collectivités, sous-traitants mandatés par la collectivité.

Données traitées	Identité, coordonnées de contact, fonction professionnelle.
Destinataires et provenances éventuelles	La Direction et les services habilités du CLER sont habilités à avoir accès aux données. Le CLER est susceptible d'enrichir ces données par des informations publiques, issues notamment d'un salon, de réseaux sociaux professionnels ou encore de sites web institutionnels.
Durées de conservation	Les données sont mises à jour au fil de l'eau en fonction des habilitations et référents désignés par les collectivités et/ou sous-traitants mandatés par la collectivité. En cas d'inactivité des échanges sur une période de 3 ans, les données sont supprimées.
Base légale	Intérêt légitime (accompagnement, promotion et développement du projet Slime auprès des professionnels concernés).
Informations complémentaires	Le CLER peut être amené à utiliser certains outils Saas, notamment Google Workspace, dans le cadre du suivi et de l'animation du programme Slime. Ces traitements ne concernent pas les données des ménages ou la plateforme Solidiag. Ces outils peuvent entraîner des transferts de données vers les États-Unis notamment. Ces transferts sont permis par l'adhésion au Data Privacy Framework des sous-traitants utilisés.

ARTICLE 5 – VOS DROITS

En application des lois européennes et de la loi du 6 janvier 1978 (relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et en fonction de la base juridique du traitement concerné, vous pouvez disposer des droits d'**accès**, de **rectification**, de **effacement**, de **limitation**, de **portabilité** et d'**opposition** sur vos données personnelles.

Vous disposez également du **droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre mort** (conservation, effacement et communication), dans les conditions prévues à l'article 85 de la Loi Informatiques et Libertés.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits par e-mail à l'adresse contact-dpd@cler.org, ou courrier postal adressé au Service Délégué à la Protection des données, **47 Avenue Pasteur, 93100 Montreuil**.

Vous disposez par ailleurs du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 6 – CO-RESPONSABILITÉ CLER/COLLECTIVITÉ

Dans le cadre de l'exécution de la convention liée au logiciel Solidiag et des traitements cités au sein de cette charte, le CLER et la collectivité, ci-après nommées Parties, s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Les Parties s'engagent à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités listées au sein de cette charte.
- garantir la confidentialité des données.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient habilitées, s'engagent à respecter la confidentialité des données et soient formées en matière de protection des données personnelles.
- prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et par défaut.
- informer les personnes concernées des traitements réalisés, notamment à l'aide du formulaire de l'annexe 7 et de la présente charte de protection des données personnelles.
- coopérer dans le cadre de l'établissement d'une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD).
- informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes dans le délai imparti par la réglementation.
- mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables et en informer l'autre partie.
- informer dans les 48 heures après en avoir eu connaissance l'autre partie en cas de violation de données et s'engager à coopérer, notamment par la transmission de toute la documentation liée à la violation, dans le cadre de la notification auprès de l'autorité de contrôle compétente et éventuellement de l'information aux personnes concernées.
- coopérer afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires suite à une violation de données.
- coopérer en cas de contrôle mené par l'autorité de contrôle compétente.
- créer et tenir à jour la documentation nécessaire à démontrer du respect du RGPD.
- mettre en place et maintenir pendant toute la durée du conventionnement les mesures techniques et organisationnelles permettant de préserver la sécurité, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données personnelles.

À l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. À l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.



Charte de protection des données personnelles Logiciel SoliDiag®

Au titre des articles 12, 13 et 14 de la législation RGPD, notre association COMITE LIAISON ENERGIES RENOUVELABLES (ci-après désigné « CLER ») vous informe de manière transparente sur l'utilisation qui est faite des données personnelles traitées.

ARTICLE 1 – ARCHITECTURE INFORMATIQUE SÉCURISÉE

Les données de notre logiciel SOLIDIAG® sont strictement hébergées dans des datacenters en Union Européenne, majoritairement en France, notamment OVH® et SCALEWAY® certifiés ISO27001 et HDS.

ARTICLE 2 – DONNÉES D'UTILISATEUR POTENTIEL ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENT

Responsable de traitement	CLER
Finalités	<input checked="" type="checkbox"/> Gestion de la relation avec les usagers potentiels <input checked="" type="checkbox"/> Gestion de la relation pré-contractuelle
Données traitées	Identités, coordonnées de contact, fonction professionnelle, détails des demandes et des réponses
Destinataires et provenances éventuelles	Seules la Direction et l'équipe en relation avec les usagers potentiels sont habilités à avoir accès aux données communiquées ou enregistrées. Nous signalons que nous sommes susceptibles d'enrichir nos données de usagers potentiels avec des informations publiques, notamment d'un salon ou en provenance de réseaux sociaux professionnels voire des sites web institutionnels.
Durées de conservation	La durée maximale de conservation des données est fixée à 2 ans après inactivité de la relation avec l'utilisateur potentiel.

Base légale	La base juridique de l'utilisation et du traitement des données à caractère personnel de nos usagers potentiels repose sur l'exécution de mesures précontractuelles ou à défaut le consentement des interlocuteurs concernés ou à défaut nos intérêts légitimes en tant qu'association missionnée par l'État ou à défaut sur l'exécution de notre mission d'intérêt public.
--------------------	---

ARTICLE 3 – DONNÉES DES SIGNATAIRES D'UNE CONVENTION, DONNÉES DES INTERLOCUTEURS CHEZ UNE COLLECTIVITE SIGNATAIRE ET DU SUPPORT-USAGERS ASSOCIE A UNE CONVENTION

Responsable de traitement	CLER
Finalités	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Gestion de la relation contractuelle avec les collectivités ; <input checked="" type="checkbox"/> Gestion de la répartition des subventions ; <input checked="" type="checkbox"/> Gestion du support-usagers et de la maintenance ; <input checked="" type="checkbox"/> Gestion de la conservation d'éléments probatoires en vue de contrôle éventuel par une institution, notamment par des structures financières.
Données traitées	Identités, coordonnées de contact, fonction, questions/réponses sur des problématiques
Destinataires et provenances éventuelles	Seuls la Direction, le service comptabilité et administration et le personnel en relation avec les usagers sont habilités à avoir accès aux données communiquées ou enregistrées.
Durées de conservation	10 ans après la fin de la relation contractuelle.
Base légale	La base juridique de l'utilisation et du traitement des données à caractère personnel repose sur l'exécution de la relation contractuelle ou à défaut nos intérêts légitimes en tant qu'association missionnée par l'État ou à défaut sur l'exécution de notre mission d'intérêt public.

ARTICLE 4 – DONNEES HEBERGEES AU SEIN DU LOGICIEL SOLIDIAG®

<p>Responsable de traitement</p>	<p>La COLLECTIVITE PILOTE et le CLER sont responsables de traitement conjoints.</p> <p>La COLLECTIVITE pilote est responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la collecte et la gestion des données des ménages ; - l'information et des droits des personnes (les ménages) conformément aux articles 12 à 23 du RGPD ; - la déclaration des Utilisateurs dans SoliDiag et leur encadrement vis-à-vis du RGPD quand ces Utilisateurs ne font pas partie de la Collectivité Pilote. <p>Le CLER est responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'administration du logiciel Solidiag ; - l'hébergement et la sauvegarde des données des ménages ; - l'encadrement des prestataires informatiques vis-à-vis du RGPD ; - la réalisation d'un bilan local de l'action ; - la réalisation d'un bilan national de l'action ; - la validation des visites dans le cadre du programme SLIME.
<p>Finalités</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☑ Gestion de la relation contractuelle avec les collectivités ; ☑ Gestion de l'hébergement des données ; ☑ Gestion de la répartition des subventions ; ☑ Gestion du support-usagers et de la maintenance ; ☑ Gestion éventuelle de la conservation d'éléments en cas de
	<p>renouvellement acté d'une convention.</p>
<p>Données traitées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☑ Données des comptes-collectivités ou des comptes-partenaires opérationnels : nom, prénom, adresse mail, téléphone, rôle. ☑ Les données collectées sur les ménages visités (parents, enfants, responsables légaux, etc...) sont les suivantes : état civil et identités, coordonnées postale, électronique et téléphonique, composition du ménage, difficultés physique, psychologique ou sociale liées au logement occupé, situation sociale, administrative, financières et professionnelle voire la situation socio-médicale si nécessaire, situation d'accès à des aides sociales, et photos éventuelles du bâti. ☑ Données des carnets d'adresses d'interlocuteurs susceptibles d'intervenir auprès des ménages

Destinataires	<p>Seules les collectivités concernées et les partenaires opérationnels concernées peuvent accéder aux données des ménages.</p> <p>Nous signalons que le coordonnateur national a accès aux listings détaillés des comptes-utilisateurs de l'outil ainsi qu'aux données « pseudonymisées » des ménages. Nous pourrions toutefois accéder à accéder « pleinement » à des échantillons de données pour des raisons probatoires en vue de contentieux.</p> <p>Nous signalons en outre que l'État peut aussi avoir accès aux données « pseudonymisées » des ménages.</p>
Durées de conservation	<p>Les données sont conservées en base active jusqu'à 3 ans (ce qui correspond à la durée maximale d'un accompagnement). Les données sont ensuite archivées de manière intermédiaire pendant 7 ans, ce qui correspond aux temps des périodes de recours légaux ou de contrôle par les institutions. Nous signalons en outre qu'un archivage définitif (sans donnée personnelle via une anonymisation stricte) sera ensuite réalisé à des fins statistiques.</p> <p>A la fin de la relation contractuelle avec la collectivité, les comptes d'accès et les carnets d'adresses de cette collectivités (et de ses partenaires) sont supprimés sauf en cas de nouvelle convention signée ou en cours de signature.</p>
Base légale	<p>La base juridique de l'utilisation et du traitement des données à caractère personnel repose sur l'exécution de notre mission d'intérêt public.</p>

**ARTICLE 5 – DONNÉES VISUALISÉES PAR NOS ÉQUIPES TECHNIQUES EXTERNALISÉES
LORS DES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE OU DE SUPPORT-USAGER**

CLER est responsable de traitement sur la maintenance et le support-usager de SOLIDIAG® mais CLER n'accède pas aux données des ménages dans un but de maintenance ou de support. Toutefois, un opérateur externalisé sous-traitant missionné par CLER peut y accéder en minimisant la visualisation des data au strict nécessaire, notamment via l'utilisation d'échantillons de données lorsque l'anonymisation ou le cryptage des données ne suffit pas pour opérer. Seuls les techniciens concernés de l'opérateur de maintenance accèdent aux data en base de données pour la maintenance. Seuls les techniciens concernés de l'opérateur de maintenance et personnel CLER en charge du support accèdent aux data nécessaires au support au sein du logiciel. Les échantillons de données éventuellement extraits (de la base de données en production) par l'opérateur sont détruits immédiatement après la fin de l'opération de maintenance. La base juridique de l'utilisation et du traitement des échantillons de données repose sur l'exécution contractuelle ou à défaut sur l'intérêt légitime de nos usagers voire des ménages ou à défaut nos intérêts légitimes en tant qu'association missionnée par l'État ou à défaut sur l'exécution de notre mission d'intérêt public.

ARTICLE 6 – DONNÉES DES JOURNAUX DE NAVIGATION DU LOGICIEL SOLIDIAG®

Des données personnelles (adresse IP, login, pages visitées, navigateurs utilisés, actions majeures effectuées, horodatages) sur les utilisateurs de SOLIDIAG® sont collectées par l'opérateur de

maintenance SIMPLON en tant que responsables du traitement de la sécurisation de l'outil. La finalité du traitement est la gestion de la traçabilité des actions effectuées ainsi que l'analyse des risques de sécurité. Seuls les techniciens concernés sont habilités à avoir accès aux données enregistrées. La durée maximale de conservation des données est fixée 1 an dans un cadre d'audit possible des logs. Les données peuvent être transmises à CLER ou un usager concerné pour une problématique de sécurité. Le fondement juridique de l'utilisation et du traitement des données à caractère personnel repose sur l'exécution d'un contrat ou à défaut le respect d'obligations réglementaires applicables ou à défaut nos intérêts légitimes en tant qu'éditeur de logiciel SOLIDIAG®.

ARTICLE 7 – ANNUAIRE ET RÉPERTOIRE DES CONTACTS-PARTENAIRES

Un système de listing-partenaire (potentiel ou actif) a été mis en place par CLER qui est le responsable du traitement. La finalité de cet enregistrement qui contient des données personnelles (nom, prénom, fonction, téléphone, email...) est la gestion de la relation-partenaire. Seul la Direction et le personnel concerné sont habilités à avoir accès aux données communiquées ou enregistrées. Nous informons nos partenaires que nous sommes susceptibles d'enrichir nos données avec des informations publiques. La durée de conservation des données personnelles est fixée à la fin du besoin opérationnel. La base juridique de l'utilisation et du traitement des données à caractère personnel repose le consentement des interlocuteurs concernés ou notre intérêt légitime en tant qu'entreprise.

ARTICLE 8 – NEWSLETTERS ET INVITATIONS À DES ÉVÈNEMENTS

Nos usagers qui le consentent et nos interlocuteurs professionnels ou institutionnels sont susceptibles de recevoir nos communications informatives par e-mail, téléphone ou courrier. Dans ce cadre, un système de lettre d'information ou de listing d'invités peut être mis en place par CLER qui est responsable du traitement. Vous pouvez signaler à contact-dpd@cler.org que vous ne souhaitez plus recevoir nos communications. La finalité de cet enregistrement qui contient des données personnelles (nom, prénom, adresse, fonction, téléphone, email, ...) est la diffusion d'actualités ou la gestion organisationnelle et promotionnelle d'événements. Seul la Direction et le personnel opérationnel concerné sont habilités à avoir accès aux données communiquées ou enregistrées.

Nous signalons que, dans de rares cas, nous sommes susceptibles d'enrichir nos données d'invitation avec des informations publiques (par exemple du registre du commerce) et de transférer des données à des sociétés externalisées d'organisation d'événement. La durée de conservation des données personnelles est fixée à 3 ans après inactivité détectée de la relation avec les invités ou les abonnés. La base juridique de l'utilisation et du traitement des données à caractère personnel repose le consentement des interlocuteurs concernés ou à défaut sur notre intérêt légitime en tant qu'association ou à défaut sur l'intérêt légitime de la personne concernée.

ARTICLE 9 – VOS DROITS

Nous signalons l'utilisation possible (pour des besoins internes qui ne concernent pas notre logiciel) d'outils SaaS, notamment Google® Group et Google® Drive, qui peuvent faire transiter des données hors UE dans un cadre sécurisé ISO27001 et licite de garantie Clauses-Contractuelles-Types. Nous informons aussi que des informations sur nos interlocuteurs de tout type (clients, fournisseurs, partenaires, ...) sont susceptibles d'être transférées à des partenaires de résolution de litige ou de contrôle : avocats externalisés, cabinets comptables externalisés, institutions... En application des lois européennes et de la loi du 6 janvier 1978 (relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), vous disposez des droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et de suppression de vos données personnelles ainsi que du droit d'opposition à leur traitement pour des motifs légitimes. Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits par e-mail à l'adresse contact-dpd@cler.org, ou courrier postal adressé au Service Délégué à la Protection des données, **47 Avenue Pasteur, 93100 Montreuil**. Vous disposez par ailleurs, des droits de retirer à tout moment vos consentements et d'introduire une

réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), notamment sur son site internet www.cnil.fr.



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52

Interface		Élément à compléter
Coordonnées		Chargé de visite
Coordonnées		Nom
Coordonnées		Prénom
Coordonnées		Adresse
Coordonnées		Code postal
Coordonnées		Ville
Coordonnées		Téléphone
Donneur d'alerte et motif		Motif de l'alerte
Donneur d'alerte et motif		Méthode de repérage
Donneur d'alerte et motif		Donneur d'alerte
Visite		Date de la 1ère visite
Visite		Diagnostic effectué
Visite	Ménage	Composition du ménage
Visite	Ménage	Nombre d'occupants
Visite	Ménage	Statut d'occupation
Visite	Ménage	Eligible au chèque énergie
Visite	Ménage	Revenu fiscal de référence (ou non disponible)
Visite	Ménage	Bénéficiaire du RSA
Visite	Ménage	Eligible CMUIACS
Visite	Ménage	Le ménage a eu froid l'hiver dernier ?
Visite	Ménage	Globalement, le ménage est-il en situation de restriction / privation d'énergie
Visite	Bâti	Type d'habitat
Visite	Bâti	Année de construction
Visite	Energie	En situation d'impayé
Visite	Chauffage et eau chaude	Type de chauffage
Visite	Chauffage et eau chaude	Type de système de chauffage principal
Visite	Chauffage et eau chaude	Energie utilisée pour le chauffage principal
Visite	Chauffage et eau chaude	Présence chauffage d'appoint mobile
Visite	Chauffage et eau chaude	Type d'appoint
Visite	Chauffage et eau chaude	Type de production de l'eau chaude
Visite	Chauffage et eau chaude	Energie utilisée pour l'eau chaude
Visite	Petits matériels	
Orientation		Motif de l'orientation
Orientation		Préconisation et Dispositif
Orientation		Précisions sur le dispositif (si "Autre" dans "Préconisation et dispositif")
Orientation		Acteur relais
Orientation		Statut
Orientation		L'orientation choisie sera-t-elle accompagnée d'une action d'accompagnement renforcé ?
Orientation		Détaillez l'accompagnement renforcé
Orientation		Qui réalise l'accompagnement renforcé ?
Orientation		Acteur relais / chargé de visite
Suivi à N+1		Le ménage bénéficiera-t-il d'un suivi à N+1 ?
Suivi à N+1		Date du suivi
Restitution		Restitution effectuée
Consentements		Le ménage a été informé des finalités de la collecte de ses données personnelles, et un formulaire de consentement a été signé et recueilli par le chargé de visite
Consentements		Le ménage accepte d'être contacté pour témoigner de sa situation dans le cadre d'une interview (journaliste, article, etc)

Données obligatoires



Drat Calculer

FICHE D'AUTORISATION

Lutte contre la précarité énergétique

Cette fiche a pour but de recueillir l'autorisation du ménage pour :

- pratiquer une visite à domicile afin d'établir un diagnostic socio-technique dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique
- enregistrer les informations afin de réaliser un traitement informatique
- transmettre certaines informations à un acteur relais concerné par la maîtrise des énergies

intitulé de l'association], partenaire opérationnel du Département du Gard, effectue la visite.

Coordonnées de l'association : [adresse postale complète] - tél : [téléphone] - mél : [courriel]

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) met en œuvre à l'échelle du territoire gardois un Service Local d'Intervention à la Maîtrise des Energies (SLIME). Le SLIME est un programme d'information porté au niveau national par le Comité de Liaison Energies Renouvelables (CLER) dont l'objectif est la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique.

Pour réaliser le SLIME, l'ADHL s'appuie sur ses propres services, sur un réseau de partenaires opérationnels dûment mandatés, des acteurs relais (bailleur, opérateur habitat, autre collectivité, ...) et sur une plateforme numérique nationale agréée par le CLER.

Je soussigné(e) (Nom et Prénom)...

domicilié(e) à (adresse complète)...

autorise l'ADHL et son partenaire opérationnel à traiter mes données dans le cadre du programme SLIME afin d'assurer mon accompagnement et de dresser un bilan du programme.

Suite à la visite et avec mon accord, des données pourront être transmises sous la forme d'un rapport à un acteur qui assurera la poursuite de mon accompagnement.

Fait à :

Le :

Signature :

Vos droits conformément au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à lutter contre la précarité énergétique dans le cadre du programme national « Service Local d'Intervention pour la Maîtrise des Energies (SLIME). Le Département du Gard, l'ADHL et le CLER sont les responsables conjoints du traitement qui relève d'une mission d'intérêt public (loi 90-449 du 31 mai 1990, loi 2004-809 du 13 août 2004 et Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées). Les destinataires des données sont les services sociaux du Département, l'ADHL mentionnée en haut de la 1^{ère} page, le CLER et les acteurs relais concernés par la maîtrise des énergies.

Toutes les données collectées lors de la visite à domicile sont obligatoires et nécessaires pour établir le diagnostic.

Les données sont conservées 10 ans puis détruites (soit 3 ans en base active puis 7 ans en archivage intermédiaire).

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ainsi que d'un droit d'effacement et de portabilité des données, d'un droit d'opposition et de limitation du traitement dans le cadre permis par le règlement européen. En savoir plus sur www.gard.fr rubrique « politique de protection des données

Vous pouvez exercer ces droits en justifiant de votre identité :

- soit en vous présentant à l'accueil de l'association

- soit en écrivant à l'association (courrier papier ou mél) en indiquant : « exercice des droits Informatique et Libertés ».

Pour votre information, vous pouvez joindre notre délégué à la protection des données par écrit :

« dpo@gard.fr » ou Département du Gard, à l'attention du DPO, 3 rue Guillemette, 30000 Nîmes

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.



FICHE D'AUTORISATION
Lutte contre la précarité énergétique



Cette fiche a pour but de recueillir l'autorisation du ménage pour :

- pratiquer une visite à domicile afin d'établir un diagnostic socio-technique dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique
 - enregistrer les informations afin de réaliser un traitement informatique
 - transmettre certaines informations à un acteur relais concerné par la maîtrise des énergies
- intitulé de l'association*], partenaire opérationnel du Département du Gard, effectue la visite.

Coordonnées de l'association : [adresse postale complète] - tél : [téléphone] - mél : [courriel]

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) met en œuvre à l'échelle du territoire gardois un Service Local d'Intervention à la Maîtrise des Energies (SLIME). Le SLIME est un programme d'information porté au niveau national par le Comité de Liaison Energies Renouvelables (CLER) dont l'objectif est la sensibilisation, l'information et la formation des ménages en situation de précarité énergétique.

Pour réaliser le SLIME, l'ADHL s'appuie sur ses propres services, sur un réseau de partenaires opérationnels dûment mandatés, des acteurs relais (bailleur, opérateur habitat, autre collectivité, ...) et sur une plateforme numérique nationale agréée par le CLER.

Je soussigné(e) (Nom et Prénom)...
domicilié(e) à (adresse complète)...

autorise l'ADHL et son partenaire opérationnel à traiter mes données dans le cadre du programme SLIME afin d'assurer mon accompagnement et de dresser un bilan du programme.

Suite à la visite et avec mon accord, des données pourront être transmises sous la forme d'un rapport à un acteur qui assurera la poursuite de mon accompagnement.

Fait à :

Le :

Signature :

Vos droits conformément au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à lutter contre la précarité énergétique dans le cadre du programme national « Service Local d'Intervention pour la Maîtrise des Energies (SLIME). Le Département du Gard, l'ADHL et le CLER sont les responsables conjoints du traitement qui relève d'une mission d'intérêt public (loi 90-449 du 31 mai 1990, loi 2004-809 du 13 août 2004 et Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées). Les destinataires des données sont les services sociaux du Département, l'ADHL, l'association mentionnée en haut de la 1^{ère} page, le CLER et les acteurs relais concernés par la maîtrise des énergies.

Toutes les données collectées lors de la visite à domicile sont obligatoires et nécessaires pour établir le diagnostic.

Les données sont conservées 10 ans puis détruites (soit 3 ans en base active puis 7 ans en archivage intermédiaire).

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent ainsi que d'un droit d'effacement et de portabilité des données, d'un droit d'opposition et de limitation du traitement dans le cadre permis par le règlement européen. En savoir plus sur www.gard.fr rubrique « politique de protection des données

Vous pouvez exercer ces droits en justifiant de votre identité :

- soit en vous présentant à l'accueil de l'association

- soit en écrivant à l'association (courrier papier ou mél) en indiquant : « exercice des droits Informatique et Libertés ».

Pour votre information, vous pouvez joindre notre délégué à la protection des données par écrit :

« dpo@gard.fr » ou Département du Gard, à l'attention du DPO, 3 rue Guillemette, 30000 Nîmes

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

LISTE DE DISCUSSION DÉDIÉE AUX SLIME

Le CLER – Réseau pour la transition énergétique anime une liste de discussion dédiée aux collectivités pilotant un SLIME et à leurs partenaires opérationnels.

Objectifs

L'objet de cette liste est d'offrir un espace d'échange sur toutes les questions qui concernent spécifiquement la mise en œuvre d'un dispositif SLIME. Elle se veut complémentaire à celle du réseau RAPPEL, qui traite les questions de précarité énergétique en général.

Fonctionnement

Cette liste de discussion fonctionne avec un compte google.

- Réception des messages

Par défaut, les inscrits à la liste reçoivent tous les messages dans leur boîte email. Ils peuvent créer un dossier et un filtre (ou règle de message) pour que ceux-ci s'y rangent automatiquement et ainsi choisir le moment où ils seront traités. Les inscrits ont également accès à tous les messages depuis la page du groupe. Ils peuvent y changer les règles de réception des messages.

- Envoi des messages

Les inscrits ont besoin d'avoir un compte google, avec leur adresse email professionnelle. Lien pour créer un compte : <https://accounts.google.com/SignUp?hl=fr>.

Ils envoient un message à l'adresse : programme-SLIME@googlegroups.com.

Charte d'utilisation de la liste

Cette liste de discussion est construite sur les principes de bienveillance, solidarité et confiance.

Dans un climat de bienveillance, tout membre doit se sentir libre de poser une question sur le SLIME, sans craindre d'être jugé pour sa non-connaissance d'un sujet.

Les membres contribuent dans la mesure de leurs moyens et leurs connaissances pour apporter des réponses aux questions posées, par esprit de solidarité entre pilotes ou opérateurs de dispositifs SLIME.

Les messages postés ne sont pas transférés vers d'autres listes ou à des tiers non inscrits sans l'autorisation du et des expéditeurs. Ceci afin de garantir la confiance des inscrits les uns envers les autres.

Contacts

Audrey LE MAREC – audrey.lemarec@cler.org - 07 66 74 18 75

Christine DA COSTA – christine.dacosta@cler.org - 01 55 86 80 01 / 06 42 67 15 86

Claire BALLY – claire.bally@cler.org – 06 10 29 52 01

Eduardo PALMIERI – eduardo.palmieri@cler.org - 01 80 89 99 57

Léa LE SOUDER – lea.lesouder@cler.org – 07 86 36 78 75

Marie MOISAN – marie.moisan@cler.org – 06 95 78 28 69

Contenu détaillé d'un dispositif Slime



CLER RÉSEAU
POUR LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE

Programme Slime+

Mise en place dans le cadre du programme d'information n° PRO-INFO-PE-03 au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, porté par le CLER.

Pour amorcer localement, avec les ménages, un travail autour de la notion de « mieux-vivre » dans leur logement et envisager des pistes durables de sortie de la précarité énergétique, la question de la détection et du premier contact avec l'ensemble des foyers concernés est essentielle.

Ainsi, dans le cadre d'un plan d'action global et territorialisé de lutte contre la précarité énergétique, la mise en place d'un Slime permet de se concentrer sur les volets : détection, conseils personnalisés, orientation et accompagnement des ménages rencontrant des difficultés avec leurs factures ou leur accès à l'énergie.

Le programme Slime+ vise à organiser, outiller et co-financer les actions de lutte contre la précarité énergétique dans les territoires, afin de massifier le repérage des ménages concernés, de les orienter vers des solutions adaptées et, si nécessaire, de les accompagner jusqu'à la mise en œuvre de ces solutions.

I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES SLIME

Un Slime est pensé comme un guichet unique local de prise en charge de TOUTES les situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation des ménages. Il a vocation à :

- **Centraliser vers une plateforme unique les signalements de ménages modestes qui rencontrent des difficultés liées à l'énergie dans leur logement.** Ceci, afin de déclencher rapidement une visite sur place, au domicile du ménage, pour réaliser un premier diagnostic sociotechnique et comprendre la situation. La gestion de la plateforme est confiée à un animateur (la collectivité elle-même ou une structure mandatée par la collectivité). L'animateur n'est pas nécessairement en charge de la réalisation des visites à domicile, mais bien de leur organisation globale sur le territoire concerné.
- **Encourager tous les acteurs du territoire à dialoguer et s'organiser** pour proposer des solutions adaptées aux situations rencontrées chez les ménages, à la suite du diagnostic sociotechnique : opérateurs de l'amélioration de l'habitat et de l'auto-réhabilitation accompagnée, acteurs du service public de la rénovation de l'habitat et du conseil aux particuliers, services techniques des collectivités (insalubrité, indécence, gestion des impayés, etc.), intervenants sociaux, structures de médiation sociale et logement (ADIL, CLCV...), etc. **Les Slime ne se substituent pas aux dispositifs existants, il les complètent et les sollicitent chaque fois que possible**, selon un principe de subsidiarité.

II – CONTENU D'UN SLIME

Le SLIME intègre systématiquement :

- **des actions de communication à destination des ménages ciblés par le dispositif et/ou des professionnels** (intervenants sociaux notamment) au contact de ces ménages, afin de faire connaître la démarche et l'animateur Slime sur le territoire d'action ;
- **l'organisation et la réalisation de visites au domicile des ménages** orientés vers le dispositif Slime. Ces visites visent plusieurs objectifs :
 - Apporter des conseils d'usage et comportementaux en lien avec la réalité du logement et des équipements,
 - Installer des petits équipements peu onéreux et permettant rapidement de réaliser des économies financières et/ou d'améliorer le confort (LBC, prise coupe veille, joint de fenêtre, survitrage, limiteur de débit, douchette économe, chasse d'eau double flux, etc.).

- l'établissement de partenariats avec et entre les divers acteurs locaux qui peuvent proposer des solutions durables et un accompagnement adapté pour les ménages visés, afin de réorienter ces derniers vers les dispositifs et programmes adaptés à leur situation (programme « Habiter Mieux », fonds local d'aide aux travaux, médiation et aides sociales, traitement du logement indigne...) et activer dans les meilleures conditions les solutions préconisées.

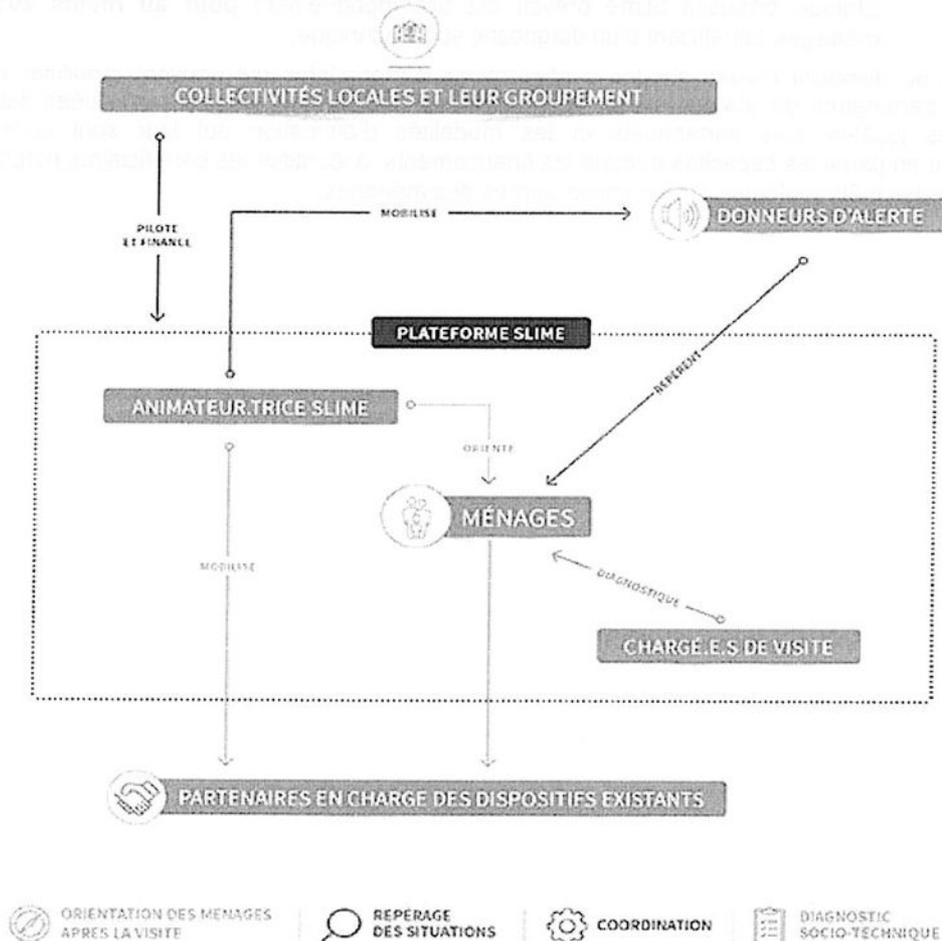


Schéma de fonctionnement d'un dispositif Slime

III – DÉROULÉ D'UN SLIME

Sur le terrain, un Slime s'organise autour de quatre étapes :

1. **Repérage** : organisation d'une chaîne de détection des ménages en situation de précarité énergétique par la mobilisation des acteurs concernés du territoire : les intervenants sociaux, les fournisseurs et distributeurs d'énergie, les professionnels du secteur médical, les gardiens d'immeuble, les associations et leurs bénévoles, les services d'aides à domicile, etc., doivent pouvoir faire remonter facilement les situations préoccupantes qu'ils rencontrent dans leurs activités quotidiennes, avec l'accord des ménages ;
2. **Diagnostic** : réalisation d'un diagnostic sociotechnique lors d'une visite au domicile des ménages, visant à qualifier l'état du bâti et des équipements, les usages dans le logement et la situation sociale et financière du ménage. C'est l'occasion d'installer des petits équipements permettant des économies d'énergie et d'eau et un gain de confort immédiat et de fournir des conseils personnalisés au ménage.

3. **Orientation** des ménages vers des dispositifs et programmes adaptés à leur situation : travaux de rénovation énergétique, fonds social d'aide aux travaux, médiation et aides sociales, traitement du logement indigne, etc.
4. **Soutien renforcé** : certains ménages, pour diverses raisons, ont besoin d'un soutien et d'un accompagnement renforcés après la visite, pour effectivement engager la mise en œuvre des orientations proposées à l'issue du diagnostic sociotechnique. Chaque dispositif Slime prévoit cet accompagnement **pour au moins 20% des ménages** bénéficiant d'un diagnostic sociotechnique.

Le succès du dispositif repose sur les configurations partenariales qui peuvent mobiliser de très nombreux partenaires de statuts divers, associés dans des formes variées constituées selon les dynamiques locales. Ces partenariats et les modalités d'animation qui leur sont consacrées déterminent en partie les capacités à réunir les financements, à identifier les bénéficiaires potentiels et à construire les méthodologies d'intervention auprès des ménages.

Critères de sélection des collectivités

Critères de sélection	Vérfié
1. Le dispositif est piloté et financé ou co-financé par une ou des collectivités locales, leur groupement et établissement ou un groupement d'intérêt public (GIP).	
2. Le dispositif cible les ménages en situation de précarité énergétique , telle que définie dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et quel que soit le statut d'occupation du logement .	
3. Le dispositif prévoit une ou plusieurs démarche(s) d' identification des publics cibles , qu'il est en mesure d'explicitier. Il s'agit de :	
<ul style="list-style-type: none"> Ø Traiter le stock de dossiers FSL qui constitue un premier gisement de cas à visiter systématiquement, notamment les ménages qui ont bénéficié plusieurs fois d'aides pour impayés d'énergie. 	
<ul style="list-style-type: none"> Ø Mener une campagne de visites systématiques dans les zones où se concentrent les situations de précarité énergétique. 	
<ul style="list-style-type: none"> Ø Intervenir au cas par cas, suite à un signalement par des « donneurs d'alertes » (travailleurs sociaux, intervenants médicaux...) ou par les ménages eux-mêmes. 	
<ul style="list-style-type: none"> Ø Autre démarche d'identification (à détailler) 	
4. Le dispositif comporte a minima une visite du ménage dans son logement , qui vise à établir avec la famille un diagnostic sociotechnique de sa situation. Cette visite ne pré-suppose pas de travaux. Elle est d'abord destinée à identifier les situations de précarité énergétique, et qualifier la situation du ménage.	
5. Le dispositif prévoit l' installation durant la visite, de petits équipements peu onéreux et permettant rapidement des économies et/ou l'amélioration du confort. Ces équipements peuvent concerner à la fois l'énergie et l'eau (ampoules basse consommation, multiprise avec interrupteur, joint de fenêtre, survitrage, aérateur de robinet, réducteur de débit...).	
6. En amont des visites , le dispositif prévoit et organise l' information et la coordination régulière des partenaires concernés , notamment pour les donneurs d'alerte et relais locaux à même de faire « remonter » des ménages susceptibles de bénéficier d'une visite à domicile.	
7. Après la réalisation des visites , le dispositif prévoit les outils de liaison et l'organisation nécessaires pour assurer, chaque fois qu'ils pourraient être éligibles, la réorientation des ménages détectés via le Slime vers les dispositifs locaux et/ou nationaux de lutte contre la précarité énergétique mobilisables sur le territoire (notamment MaPrimeRénov')	
8. Le dispositif prévoit et détaille les modalités de soutien renforcé pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime, après la réalisation des visites et la réorientation des ménages vers des dispositifs adaptés à leur situation.	

<p>9. Les objectifs des visites à domicile correspondent à :</p> <p>Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de moins de 300 000 ménages :</p> <p>au moins 1/1000 ménage accompagné la première année au moins 1,5/1000 ménage accompagné la deuxième année au moins 2/1000 ménage accompagné la troisième année*</p> <p>*Au-delà de 450 ménages accompagnés la collectivité n'est plus soumise à une obligation</p> <p>Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de plus de 300 000 ménages :</p> <p>Au moins 300 ménages accompagnés la première année Au moins 450 ménages accompagnés les années suivantes</p> <p>Ø au moins 1/1000 ménage par an pour les territoires d'action à densité peu élevée quelle que soit l'année de pilotage du Slime :</p> <p>o de plein droit pour les collectivités possédant une densité de population inférieure à 50hab/km2</p> <p>Un objectif minimal de 50 bénéficiaires d'un diagnostic sociotechnique par an est attendu pour toutes les collectivités.</p>	
<p>10. Le dispositif concerné n'est pas co-financé par l'ADEME, par l'ANAH ou par le SARE.</p>	
<p>11. La collectivité s'engage à faire certifier les dépenses liées au programme Slime+ par le comptable public, et à faire signer le récapitulatif de ces dépenses par l' élu en charge du dispositif.</p>	
<p>12. La collectivité s'engage à utiliser le logiciel SoliDiag, mis à disposition par le CLER, pour le reporting des visites.</p>	
<p>13. La collectivité s'engage à fournir un bilan annuel au CLER des activités (dépenses réalisées et ménages accompagnés et saisis dans SoliDiag).</p>	
<p>14. La collectivité s'engage à faire signer une fiche RGPD à chaque ménage bénéficiaire du dispositif et à conserver cette fiche qui attestera de la visite en cas d'audit.</p>	

ANNEXE 10 : Fonctionnement et règlement financier du programme Slime+ 2022-2025

1. Conditions d'éligibilité au programme

1. **Les structures locales pouvant candidater au programme Slime + sont les collectivités territoriales** (commune, conseil départemental, conseil régional), leurs groupements et établissements, les groupements d'intérêt public.
2. Le programme Slime+ est un programme de réduction de la précarité énergétique. À ce titre, **il cible les ménages sous les plafonds de ressources « très modestes » de l'Anah.**
Les collectivités territoriales pilotant un dispositif Slime sont libres de cibler plus largement des ménages aux ressources modestes dans la mise en œuvre locale de leurs actions, mais les dépenses liées à la réalisation de diagnostics sociotechniques au domicile de ménages au-dessus des plafonds de ressources « très modestes » de l'Anah ne peuvent pas faire l'objet d'un cofinancement par le programme Slime+.
3. Un **objectif minimal annuel de 50 ménages accompagnés par an** est requis pour les nouveaux dispositifs Slime conventionnés à partir de 2022. Les collectivités seront informées et incitées à se regrouper si besoin afin d'atteindre cet objectif (possibilité de co-portage notamment).

2. Modalités de financement

1. **Lors du dépôt du dossier de candidature, un montant maximal de financement est défini pour chaque COLLECTIVITÉ PILOTE** en fonction des modalités d'intervention retenues localement. Ce montant est composé des éléments suivants :
 - **Un forfait par visite**, défini en fonction de plusieurs critères :
 - a. **Un montant de base**, correspondant à la coordination, l'organisation et la réalisation du diagnostic sociotechnique, l'installation des petits équipements, l'orientation du ménage post diagnostic sociotechnique. Le montant de base comprend aussi la mise en place d'un « soutien renforcé » pour au moins 20% des ménages bénéficiaires d'un diagnostic sociotechnique, afin de les accompagner jusqu'à la mise en œuvre des orientations préconisées.
 - b. **Des tranches supplémentaires**, si des modalités d'intervention particulières et plus ambitieuses sont prévues pour la mise en œuvre des diagnostics sociotechniques, du soutien renforcé ou du suivi des ménages : réalisation du diagnostic sociotechnique en deux visites ou en binôme ; mobilisation d'un profil « expert » pour réaliser les diagnostics sociotechniques ; objectif de soutien renforcé supérieur aux 20% attendus dans le forfait de base ; suivi des ménages à n+1 (pour au moins 15% des ménages visités) ; forte articulation avec un dispositif de type fonds social d'aide aux travaux.

Montant du forfait par visite :



Base	300,00 €
Tranches supplémentaires	
DST en deux visites / ou binôme	100,00 €
Profil "expert"	100,00 €
Soutien renforcé (renforcement de la tranche obligatoire de 20% de l'objectif total de visites)	+ 50,00 € par tranche supplémentaire de 10%
Médiation locataire-bailleur privé	100,00 €
Suivi des ménages à n+1	50,00 €
Forte articulation avec des dispositifs de type FSATME	50,00 €
Minimum	300,00 €
Maximum	600,00 € (+ 50,00 € par tranche de 10% pour le soutien renforcé)

- **Un forfait par action**, composé des tranches **optionnelles** suivantes :
 - a. Action d'« **animation territoriale** » dédiée à la **sensibilisation, la communication et l'animation auprès des professionnels du territoire**. L'éligibilité à cette tranche du forfait est conditionnée à l'engagement de la collectivité dans un dispositif pluriannuel (18 mois au minimum).
 - b. Action d'évaluation pour encourager la « **mise en œuvre d'une démarche d'évaluation locale** ».

Montant du forfait par action :

Action	Plafond de dépenses éligibles
Animation territoriale (cofinancement CEE à 70% max en 2022 et 2023, 60% max en 2024 et à 50% max en 2025)	
> année 1	50 000€
> années suivantes	25 000€
Évaluation locale (cofinancement CEE à 70% max en 2022 et 2023, 60% max en 2024 et à 50% max en 2025)	20 000 €

2. **Chaque année, le CLER effectue un bilan avec la COLLECTIVITÉ PILOTE** pour établir le nombre de ménages aux ressources très modestes visités et accompagnés, ainsi que le montant des dépenses effectuées dans le cadre du dispositif.
3. **Le CLER verse à la COLLECTIVITÉ PILOTE une somme correspondant au nombre de ménages éligibles accompagnés x forfait par visite.** Le versement correspondant aux CEE ne peut pas être supérieur à 70% des dépenses réalisées par la collectivité pour la mise en œuvre des visites à domicile en 2022 et 2023, à 60% en 2024 et à 50% en 2025. Ce versement peut être complété par :
 - **Le cofinancement des dépenses liées à l'animation territoriale** du dispositif, si la collectivité est engagée dans un dispositif pluriannuel, dans la limite de :
 - a. 70% des dépenses de la collectivité liées à l'animation territoriale en 2022 et 2023, 60% en 2024 et 50% en 2025
 - b. Un plafond de dépenses éligibles de 50 000€ pour la 1ère année de lancement du dispositif et 25 000€ les années suivantes
 - **Le cofinancement des dépenses de la collectivité liées à la réalisation d'une évaluation locale du dispositif Slime**, pour les collectivités ayant sélectionné cette option dans leur dossier de candidature, dans la limite de :
 - a. 70% des dépenses de la collectivité liées à la réalisation de l'évaluation locale en 2022 et 2023, 60% en 2024 et 50% en 2025
 - b. Un plafond de dépenses éligibles de 20 000€

Chaque année, le versement peut être complété par :

- le financement de 75% des frais de suivi de la formation « Réaliser un diagnostic sociotechnique au domicile de ménages en précarité énergétique » pour les chargés de visite qui en bénéficieront,
- le financement de 75% des frais de suivi de la formation « Médiation énergie bailleur – locataire » pour les agents de la collectivité pilote ou leurs partenaires qui en bénéficieront (à partir de 2023),
- le financement de 75% de l'accompagnement méthodologique assuré par un « ambassadeur du Slime » habilité par le CLER, pour calibrer et formaliser le dispositif en phase de candidature, dans la limite de 2 500€ (à partir de 2023).

Dans tous les cas, le versement correspondant aux CEE ne peut être supérieur au montant maximal de financement défini dans le dossier de candidature validé de la collectivité.

4. **Un co-financement maximal annuel par le programme Slime+ est déterminé en fonction de la taille du territoire d'intervention de chaque dispositif Slime.** Ce montant maximal est égal à :
 - 1 900 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle régionale,
 - 800 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle départementale ou la Métropole,
 - 400 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle infra-départemental (un EPCI, un syndicat d'énergie, une commune, une partie du territoire où s'exercent les compétences départementales, etc.)

3. Détails des tranches du forfait par visite :

- **Réalisation du diagnostic sociotechnique en deux visites** : les chargés de visites réalisent deux visites au domicile du ménage. La seconde visite permet d'expliquer le



diagnostic, d'apporter des conseils complémentaires, de vérifier l'appropriation des équipements installés en première visite et de les compléter en fonction des besoins constatés. Elle permet également de présenter l'orientation proposée au ménage vers un acteur relai et éventuellement d'assurer directement leur mise en relation.

- **Intervention en binôme** : les diagnostics sociotechniques sont réalisés en binôme. Ces binômes mobilisent idéalement des profils complémentaires : un profil technique et un profil social.
- **Mobilisation d'un profil « expert » pour réaliser les diagnostics sociotechniques** :
 - conseiller énergie/logement ou travailleur social / CESF : disposant d'une expérience forte dans l'un des domaines couverts par le diagnostic sociotechnique (thermique du bâtiment ou accompagnement social notamment) et si nécessaire ayant bénéficié de la formation au diagnostic sociotechnique
 - chargé de visite possédant une expérience significative en diagnostic sociotechnique et si nécessaire ayant bénéficié de la formation au diagnostic sociotechnique.
- **Objectif additionnel de soutien renforcé des ménages les plus fragiles** : L'objectif socle de 20% des ménages bénéficiaires du Slime bénéficiant d'un soutien renforcé peut être revu à la hausse par les collectivités pilotes qui le souhaitent, par tranche de +10%.
- **Médiation locataire-bailleur privé** : la collectivité organise et soutient la possibilité de mettre en place un processus de règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privés, mené par des professionnels formés à cet effet et selon les modalités décrites à l'annexe 16 de la présente convention. Cette action est mise en oeuvre pour au moins 5% des ménages bénéficiaires du Slime.
- **Forte articulation avec un dispositif de type fonds social d'aide aux travaux** : la collectivité développe des dispositifs financiers complémentaires correspondant aux besoins identifiés dans le cadre du Slime et qui bénéficient à au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime (exemple : Fonds social d'aide aux travaux de maîtrise d'énergie, fonds d'aide au remplacement d'équipements...).
- **Suivi des ménages à n+1** : la collectivité programme un nouveau rendez-vous un an après la première visite avec certains ménages, en particulier ceux ayant bénéficié d'un soutien renforcé, afin d'**identifier d'éventuelles nouvelles actions à enclencher** si la situation du ménage ne s'est pas suffisamment améliorée à la suite de l'accompagnement initial, ou si au contraire le « redressement » de la situation du ménage lui permet d'envisager des actions complémentaires. Cette action est mise en oeuvre pour au moins 15% des ménages bénéficiaires du Slime.



Annexe 11 : Note de réalisation du diagnostic sociotechnique à distance

1. Contexte et enjeux

En 2020, la crise sanitaire et le confinement ont entraîné une suspension totale des visites à domicile pendant deux mois. Malgré le dé-confinement, la reprise des visites à domicile telles qu'elles existaient semble difficile en raison de la récurrence des protocoles sanitaires contraignants qui permettent de garantir la sécurité des chargés de visites et des occupants du logement et du ralentissement de la mobilisation de l'ensemble de la chaîne des acteurs concernés. Les ménages, comme les professionnels, peuvent appréhender voire refuser de prendre le risque de s'exposer à la maladie. C'est pourquoi il a été rendu possible, dans le cadre du Programme Slime 2020-2021, la réalisation de pré-visites à distance. Cette modalité particulière d'intervention est amenée à perdurer dans le cadre du Programme Slime+, aussi longtemps que les conditions sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 le nécessiteront.

2. Adaptation des modalités de réalisation du diagnostic sociotechnique

Le diagnostic sociotechnique à distance doit comporter les étapes suivantes :

a. Préparation de la visite à distance

- Récupérer les scans de documents (factures d'énergie et d'eau, avis d'imposition, plan du logement...) pour les analyser en amont
- Identifier avec le ménage les modalités de réalisation du diagnostic à distance (visio, téléphone, disponibilité)

b. Pré-visite ou visite unique à distance

Échange téléphonique ou en visioconférence d'une heure ou plus avec le ménage

- Aborder autant que possible les éléments du diagnostic sociotechnique
- Utiliser les outils classiques (SoliDiag, trame de visite ...)

c. Premiers retours au ménage à distance

Transmission téléphonique ou par email

- Transmettre les principales recommandations, les premières réponses aux problématiques du ménage
- Premières orientations, mises en lien avec les solutions disponibles

d. Seconde visite à domicile si possible

Cette étape n'a lieu que si les conditions sanitaires le permettent.

- Visite réduite au minimum et réalisée dans le respect des recommandations sanitaires en vigueur

- Compléter le cas échéant les éléments du diagnostic qui n'auront pas été relevés à distance

e. Installation des petits équipements d'économie d'énergie et d'eau

Tous les ménages doivent bénéficier de petits équipements d'économies d'énergie et d'eau en fonction de leurs besoins.

- Remettre les équipements au ménage : lors de la visite au domicile, dépôt devant le domicile, envoi par courrier
- Accompagner les ménages pour l'installation, à l'aide de guides (papier, lien vers des tutoriels sur Internet) ou lors de la visite à domicile ou à distance

f. Orientation et remise du rapport de visite

- Le ménage peut être orienté vers des solutions à partir de l'étape c.
- Le rapport de visite peut être remis lors de l'étape d. ou par mail ou courrier.

Afin de comptabiliser les visites, les données obligatoires doivent être renseignées dans SoliDiag.

Le groupes de travail sur la réalisation de pré-visites à distance ont permis de croiser les retours d'expérience, le compte rendu détaillé est [accessible ici](#).

3. Ressources

- Compte-rendu des groupes de travail « Réaliser des pré-visites à distance » organisés les 7 et 12 mai 2020
- Synthèses du Réseau RAPPEL :
 - Crise sanitaire (1/2) : quels impacts pour les ménages ?
 - Crise sanitaire (2/2) : quelles mesures pour les ménages ?
 - Groupe de travail : crise sanitaire et précarité énergétique

ANNEXE 12 : Liste des preuves recevables pour une demande de CEE précarité énergétique

Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur

ANNEXE 5 - LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

8. Opérations réalisées au bénéfice de ménages en situation de précarité énergétique ou appartenant à la catégorie des ménages modestes

8.1 bis. Cas où le bénéficiaire de l'opération, au sens de l'article 3 du présent arrêté, est le ménage en situation de précarité énergétique, s'agissant des opérations engagées à compter du 1er avril 2021 ou achevées à compter du 1er octobre 2021

La situation de précarité énergétique du ménage selon le II bis de l'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et la situation de grande précarité énergétique du ménage selon le II du même article sont justifiées par :

- l'avis d'imposition ou de non-imposition de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou
- le justificatif d'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale de chaque foyer fiscal intégré au ménage au titre des revenus de l'année N-1 ou de l'année N-2 par rapport à la date de référence ; ou
- une facture d'électricité justifiant du bénéfice de la tarification de l'électricité comme produit de première nécessité prévue par l'article L. 337-3 du code de l'énergie. La facture date de moins d'un an à la date de référence ; ou
- une facture de gaz naturel justifiant du bénéfice du tarif spécial de solidarité applicable à la fourniture de gaz naturel prévu par l'article L. 445-5 du code de l'énergie. La facture date de moins d'un an à la date de référence ; ou
- l'attestation du droit à la protection complémentaire en matière de santé prévue par l'article R. 861-16 du code de la sécurité sociale valide à la date de référence ; ou
- une copie de l'attestation de droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé prévue par l'article L. 863-3 du code de la sécurité sociale, datée de moins d'un an à la date de référence ; ou
- l'attestation accompagnant le chèque énergie prévu à l'article L. 124-1 du code de l'énergie, dont l'échéance d'utilisation est postérieure à la date de référence ; ou
- pour les locataires du parc social privé conventionné, la fourniture d'une convention à loyer très social conclue entre le bailleur et l'Agence nationale de l'habitat, en application de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, et en vigueur à la date de référence pour le logement concerné.

Procédure de validation des dépenses dans le cadre du Programme Slime+ Guide à destination des collectivités pilotes

I. Contexte

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 14 décembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (publié au JORF n°0302 du 29 décembre 2021) porte validation du programme n° PRO-INFO-PE-03 dénommé Slime+ à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2025.

L'association CLER - Réseau pour la transition énergétique est le porteur du Programme Slime+.

1.1. Le Programme Slime+

Le Programme Slime+ vise à identifier, sensibiliser et conseiller les ménages en précarité énergétique pour définir avec eux des solutions durables pour économiser l'énergie et les accompagner dans leur mise en œuvre. Il s'adresse aux ménages en précarité énergétique. La méthodologie Slime, déployée depuis 2013 dans une soixantaine de territoires, vise à massifier le repérage de ces ménages.

Cette méthodologie, portée et définie par le CLER à l'échelle nationale, est pilotée localement par les collectivités, leurs groupements, leurs établissements, les groupements d'intérêt public (GIP), ainsi que les organisations suivantes sous réserve qu'elles soient en co-pilotage avec une collectivité, un établissement, un groupement ou un GIP : sociétés d'économie mixte, bailleurs sociaux, ainsi que toute autre structure locale membre du réseau France Rénov'. L'ensemble de ces structures sont désignées ci-après « La collectivité pilote ».

1.2. Engagements du CLER

Concernant la validation des actions et des dépenses réalisées dans le cadre du Programme Slime+, le CLER s'engage au titre de la convention nationale à :

- Piloter la mise en œuvre des actions du Programme conformément aux principes de la Doctrine des programmes et au principe de bonne gestion financière ;
- Mettre à disposition les ressources nécessaires à la gestion du Programme et à son déploiement ;
- Assurer l'ensemble des relations et la contractualisation avec les organisations locales qui souhaitent mettre en œuvre une démarche Slime et réaliser les activités du Programme ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous le contrôle du Comité de Pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les Financeurs, en notifiant le montant HT et le montant TTC, après validation par le Comité de Pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie suivant le modèle type annexé aux présentes ;
- Étudier et valider le détail des dépenses réellement effectuées par les organisations locales pour la mise en œuvre du Programme sur leur territoire ;
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ou le cas échéant par un comptable public ;
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque Comité de Pilotage ;

- Piloter la bonne réalisation de l'audit et de l'évaluation du Programme ;
- Assurer le suivi des résultats du Programme en vue de leur transmission au Comité d'experts ;
- Assurer une coordination avec les autres programmes CEE relatifs à la sensibilisation des ménages en précarité énergétique ainsi que le programme SARE ;
- Rappeler aux collectivités qui s'engagent dans le Programme et par le biais de leur convention signée avec le CLER qu'aucun cofinancement apporté sur les actions ne peut provenir d'un autre programme cofinancé par le dispositif des CEE (programmes SARE, Habiter Mieux, MaPrimeRénov notamment) ou de l'Ademe ;
- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers et justifier de leur versement aux structures locales éligibles à l'euro près ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés à d'autres opérations que celles mentionnées dans la convention nationale ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour des actions ou outils déjà existants et financés ;

1.3. Engagements de la collectivité pilote

La collectivité pilote s'engage au titre de sa convention passée avec le CLER, à :

- Respecter la méthodologie de repérage et de prise en charge des ménages en précarité énergétique sur laquelle repose la méthodologie Slime+ ;
- Respecter les modalités d'intervention telles que précisées dans son dossier de candidature, annexé à la présente convention ;
- Utiliser le logiciel SoliDiag proposé par le CLER et remplir, a minima, les données obligatoires ;
- Respecter les Conditions générales d'utilisation de SoliDiag ;
- Respecter la Charte de protection des données personnelles de SoliDiag ;
- Remettre au CLER un récapitulatif annuel du nombre de ménages bénéficiaires du dispositif ainsi que des dépenses effectivement réalisées par la collectivité pilote dans le cadre de son dispositif local, selon le modèle de document transmis par le CLER à la fin de chaque période. Ce récapitulatif doit impérativement contenir :
 - la signature du/de la responsable dûment habilité.e pour engager légalement la structure / la collectivité pilote,
 - le cachet de la structure / la collectivité pilote ;
 - le visa du/de la comptable public.que pour ce qui concerne les frais directs ;
 - la signature du/de la responsable dûment habilité.e (DGA, DGS, responsable RH par exemple) pour certifier l'exactitude du temps passé sur le projet pour chacun des agents / pour l'ensemble des agents mentionnés dans les dépenses de personnel
- Produire et conserver pendant une durée de 10 ans les justificatifs de réalisation des actions (notamment les formulaires de visite signés par les ménages bénéficiaires du Slime lors de la réalisation du diagnostic sociotechnique) et de dépenses relatifs au dispositif Slime, pour mise à disposition du CLER ou de tiers mandaté par lui ou l'État sur demande. En cas de contrôle, si la collectivité n'est pas en mesure de fournir les éléments justificatifs attendus, il pourra lui être demandé de restituer les sommes versées par le CLER dans le cadre du Programme pour la ou les années concernées.
- Tenir informé sans délai le CLER en cas de modification majeure des modalités d'intervention ou de dépense importante non prévue dans le budget initial présenté dans le dossier de candidature validé. Après discussion entre la collectivité pilote et le CLER, un avenant à la convention signée entre les deux parties pourra être envisagé si les modifications portées au dispositif local le nécessitent.

Ce document ainsi que son support Excel visent à guider les collectivités pilotes dans la production du récapitulatif annuel des dépenses effectivement réalisées par la collectivité pilote dans le cadre de son dispositif local.

2. Actions financées dans le cadre du programme

2.1. Définitions

- Coût journalier : ce coût s'entend chargé et non environné (= hors coûts connexes) :

$$\frac{\text{ Salaire annuel de l'agent + charges patronales + autres coûts obligatoires }}{\text{ Nombre total de jours de travail par an}}$$
- Coûts connexes : il s'agit des coûts administratifs et autres frais généraux qui sont nécessaires à la réalisation du projet, mais qui n'y sont pas « directement » rattachables :
 - la maintenance, les dépenses pour le matériel et les fournitures de papeterie, les photocopies, le courrier, le téléphone et Internet, le chauffage, l'électricité et les autres formes d'énergie, l'eau, le mobilier de bureau, les loyers, les assurances, ainsi que toute autre dépense nécessaire au fonctionnement de la collectivité/structure qui porte le projet ;
 - Les coûts humains transverses (fonctions supports, administratives, comptables, de direction, etc.)

2.2. Catégories d'actions éligibles :

Les dépenses éligibles sont réparties autour de 4 catégories d'actions :

- 1) **Animation territoriale** : toutes les actions dédiées à la coordination locale du dispositif et à la sensibilisation, communication, animation auprès des professionnels susceptibles d'identifier et d'accompagner les ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre d'un dispositif Slime, ou des ménages eux-mêmes.
- 2) **Diagnostics sociotechniques et soutien renforcé**, qui intègre :
 - la préparation et la réalisation effective des diagnostics sociotechniques au domicile des ménages en précarité énergétique (visant à qualifier l'état du bâti et des équipements, les usages dans le logement et la situation sociale et financière du ménage), au cours d'une visite au domicile du ménage ;
 - la remise et l'installation avec le ménage, au cours de la visite à domicile, de petits équipements économes en eau et en énergie ;
 - la restitution des conclusions du diagnostic sociotechnique auprès des ménages, à l'issue de la visite ;
 - la mise en place d'un soutien renforcé, lorsque la situation du ménage et les conclusions du diagnostic sociotechnique le rendent pertinent.
- 3) **Évaluation** : Mise en place d'une démarche d'évaluation locale de son dispositif par la collectivité
- 4) **Formations et accompagnement méthodologique** :
 - Frais d'inscription pédagogique et de suivi de formation des personnes intervenants sur le dispositif Slime de la collectivité (y compris les frais pédagogiques des partenaires opérationnels si la collectivité les prend en charge), lorsque ces formations sont directement rattachables à la réalisation du dispositif Slime. À noter : les frais d'inscription pédagogiques liés à la formation « Conduire des médiations extra judiciaires locataires / bailleurs avec l'approche de la Communication Non Violente » proposée par le CLER dans le cadre du Programme Slime+ ne doivent pas figurer dans le fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ », ceux-ci intégrant déjà les 75% de cofinancement par le Programme Slime+ lors de la facturation à la collectivité.
 - Frais d'accompagnement méthodologique assuré par un « Ambassadeur du Slime » habilité par le CLER, pour calibrer et formaliser le dispositif de la collectivité en phase de conception.

2.3. Catégories de dépenses éligibles :

Plusieurs types de dépenses sont éligibles dans le cadre de ces 4 catégories d'actions :

2.2.1. Les dépenses d'exploitation (frais directs) :

Ces dépenses concernent tout achat qui concourt à la bonne mise en œuvre du dispositif local Slime, en particulier ceux qui concernent les déplacements, la communication, l'animation, les équipements d'économies d'énergie installés chez les ménages, l'outillage des chargés de visite et les équipements de mesure utilisés pour réaliser les diagnostics sociotechniques, et éventuellement la sous-traitance partielle ou totale d'une des actions du Slime (diagnostics sociotechniques, animation, évaluation...) à un prestataire ou un partenaire. La collectivité conservera tous les justificatifs de dépenses et celles-ci doivent aisément être rattachables au Programme Slime+ en cas de contrôle.

Les dépenses d'exploitation directement rattachables au dispositif Slime peuvent être validées de manière exhaustive ou à minima selon la méthode de sondage suivante :

Seuil de sondage = Total TTC des dépenses inscrites / nombre de lignes de dépenses. Ce seuil est calculé automatiquement dans l'onglet « Attestation » du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » (cellule L-T25) ;

- Pour toutes les lignes de dépenses d'exploitation dont le montant est supérieur au seuil de sondage, la collectivité transmettra au CLER une copie des pièces justificatives (facture, convention, note de frais, etc.) ;
- Un certain nombre de lignes de dépenses retenues aléatoirement devront en sus faire l'objet des contrôles ci-dessus, après réception et analyse par le CLER du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ ». Il faut retenir 1 tirage aléatoire pour 10 lignes de dépenses. Le CLER ou le Commissaire aux comptes mandaté par le CLER transmettra la liste des lignes de dépenses concernées à la collectivité. Toutes dizaines entamées nécessitent un tirage aléatoire supplémentaire.

Pour exemple :

							Total (€HT)	Total (€TTC)
Formation et échange réseau							1 516,50 €	1 819,80 €
Frais	Date de pièce	N° de pièce	Date de règlement	Mode de règlement	Montant (€HT)	Montant (€TTC)		
AAA	15/06/20	101	15/07/20	Virement	150,00	180,00		
BBB	16/06/20	102	16/07/20	chèque	310,00	372,00		
CCC	17/06/20	103	17/07/20	Virement	15,00	18,00		
DDD	18/06/20	104	18/07/20	chèque	89,00	106,80		
CCC	19/06/20	105	19/07/20	Virement	64,00	76,80		
DDD	20/06/20	106	20/07/20	chèque	359,00	430,80		
AAA	21/06/20	107	21/07/20	Virement	67,50	81,00		
BBB	22/06/20	108	22/07/20	chèque	29,00	34,80		
CCC	23/06/20	109	23/07/20	Virement	102,00	122,40		
DDD	24/06/20	110	24/07/20	chèque	156,00	187,20		
CCC	25/06/20	111	25/07/20	Virement	76,00	91,20		
DDD	26/06/20	112	26/07/20	chèque	99,00	118,80		

- ⊆ Seuil de sondage = 1 819,80 € / 12 = 151,65 € TTC ;
- ⊆ Sondage à effectuer : facture d'un montant supérieur à 151,65 € TTC soit 4 factures (ici en jaune) ;
- ⊆ 2 dépenses aléatoires puisque nous avons 12 lignes au total.

Cette méthode doit être appliquée à l'ensemble des catégories de dépenses suivantes mentionnées dans le fichier intitulé « Récapitulatif des dépenses annuelle Slime+.xlsx » qui aura été transmis par le CLER à votre mandant dans le cadre du Programme Slime+ :

- Animation territoriale
- Diagnostic sociotechnique et accompagnement renforcé
- Évaluation
- Formation et accompagnement méthodologique

La collectivité doit être en mesure de fournir les procédures mises en place pour vérifier que les missions de prestation ont bien été réalisées.

Dans le cadre de ses missions de certification annuelle des comptes du Programme Slime+ et dans le respect strict de son astreinte au secret professionnel, le Commissaire aux comptes mandaté par le CLER peut intervenir et avoir accès aux données nominatives des ménages pour effectuer des contrôles. Le Commissaire aux comptes peut également demander aux collectivités de fournir les

preuves de décaissement (relevé bancaire, ordre de virement, etc) des factures déclarées par la collectivité dans le récapitulatif des dépenses annuelles, notamment celles dépassant le seuil de sondage défini ci-dessus.

2.2.2. Les dépenses de personnel, charges sociales incluses (moyens humains) :

Ces dépenses concernent le travail des agents de la collectivité pilote mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif Slime pour les catégories de dépenses suivantes :

- Animation territoriale
- Diagnostic sociotechnique et accompagnement renforcé
- Évaluation
- Formation

Le CLER considère que les coûts journaliers chargés non environnés des ressources humaines mobilisées sur le dispositif Slime sont cohérents en-dessous d'un plafond de 250€/jour.

Dans le cas où les coûts journaliers de la collectivité pilote dépassent ce plafond, le CLER demandera des éléments justificatifs à la collectivité pilote afin de pouvoir analyser et valider les dépenses relatives aux dépenses de personnel.

- **Pour les agents de la collectivité dont le temps de travail est intégralement consacré aux actions du Slime listées ci-dessus,** la collectivité s'engage à indiquer dans le fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » l'objet de la dépense (colonne A), l'intitulé du poste de l'agent (colonne D), ses nom et prénom (colonne G), le nombre de jours passés sur le dispositif (colonne I) et le coût journalier chargé non environné (colonne J). Dans ce cas, dans la colonne « Type de coût » du fichier (colonne C), choisir « réel ».
- **Pour les agents de la collectivité dont le temps de travail est partiellement consacré aux actions du Slime listées ci-dessus,** la collectivité s'engage à indiquer dans le fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » :
 - Soit, dans la majorité des cas : l'objet de la dépense (colonne A), l'intitulé du poste de l'agent (colonne D), ses nom et prénom (colonne G), le nombre de jours passés sur le dispositif (colonne I) et le coût journalier chargé non environné (colonne J). Dans ce cas, dans la colonne « Type de coût » du fichier (colonne C), choisir « réel ».
 - Soit, si plusieurs agents ayant le même type de poste sont affectés très épisodiquement au projet (travailleurs sociaux par exemple) : l'objet de la dépense (colonne A), l'intitulé du poste des agents (colonne D), le nombre de jours cumulés passés par l'ensemble des agents concernés par l'intitulé de poste (colonne I), le coût journalier forfaitaire détaillé dans le tableau ci-dessous pour le type de poste concerné (colonne J). Dans ce cas, dans la colonne « Type de coût » du fichier (colonne C), choisir « forfaitaire ». La collectivité ne peut utiliser cette dernière option que pour les postes non pris en compte dans la partie « coûts connexes ».

Intitulé de poste	Coût jour chargé non environné (forfaitaire)
Techniciens / conseillers / chargés de mission / travailleurs sociaux (et autres intitulés à préciser dans le fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ »)	250 €

- **IMPORTANT :**
 - La collectivité doit faire signer l'attestation du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » par un.e responsable dûment habilité (par exemple : son.sa DGS / DGA), qui se portera ainsi garant de la réalité et de l'exactitude du temps passé sur le projet par chacun de ses agents / par l'ensemble des agents concernés par un intitulé de poste tel que décrit ci-dessus.

- Des bulletins de salaire vous seront demandés dans le cadre de sondages concernant les dépenses de personnel.

2.2.3. Les coûts connexes relatifs aux dépenses de personnel

Les coûts connexes sont les dépenses qui concourent à la réalisation du projet sans toutefois pouvoir être directement attribués à celui-ci (cf. définitions en préambule). Le montant forfaitaire de ces dépenses est calculé de la façon suivante : **25% des dépenses de personnel chargées non environnées.**

La collectivité peut ajouter des coûts connexes à son récapitulatif des dépenses sans avoir à en fournir de preuve particulière.

3. Le circuit de validation

3.1. La validation annuelle des actions

Un bilan annuel est réalisé avec chaque collectivité engagée dans le Programme Slime+.

- Dans le cadre de la vérification des diagnostics sociotechniques réalisés au domicile des ménages en précarité énergétique : le CLER valide la bonne réalisation des diagnostics sociotechniques via le logiciel SoliDiag, selon la méthodologie définie par le Programme Slime+. Une visite est réputée valide lorsque les informations obligatoires ont été complétées et la case « restitution effectuée » cochée dans SoliDiag, et que les éléments de preuve d'éligibilité du ménage aux CEE « précarité énergétique » ont été renseignés ;
- Il est demandé que la collectivité pilote tienne à disposition du Commissaire aux comptes mandaté par le CLER, les données SoliDiag non pseudonymisées, recueillies par les chargés de visite lors de la réalisation du diagnostic sociotechnique au domicile des ménages ;
- Il est demandé que la collectivité pilote tienne à disposition du Commissaire aux comptes mandaté par le CLER le formulaire de réalisation de la visite signé par les ménages lors des visites à domicile pendant une durée de trois ans (version papier et/ou électronique). Si ceux-ci n'ont pas été produits, le Commissaire aux comptes mandaté par le CLER procédera à des contrôles compensatoires, notamment des recherches pour s'assurer de l'existence du ménage. Par exemple : appels, courriers ou courriels au ménage, échanges de mails ou de courriers entre la collectivité et le ménage ;
- Le CLER s'appuie sur un bilan qualitatif afin de s'assurer de la réalisation des autres actions nécessaires au bon déroulé du Slime par la collectivité pilote et ses éventuels partenaires.

3.2. La validation annuelle des dépenses

Dans le cadre de la validation des dépenses réalisées par la collectivité pilote pour la mise en œuvre d'un dispositif Slime sur son territoire :

- Le comptable public de la collectivité pilote valide les dépenses de frais directs de la collectivité et contrôle les pièces justificatives lorsqu'il le juge nécessaire ;
- Le CLER étudie les éléments fournis par la collectivité lors de chaque bilan annuel, selon les différentes catégories d'actions et de dépenses éligibles définies au point 2 ci-dessus ;
- Le CLER s'assure que le fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » de la collectivité pilote est signé par les personnes idoines et que les pièces justificatives correspondant au seuil de sondage pour les dépenses d'exploitation, mentionné au point 2.2.1 du présent guide, ont été transmises ;
- Le CLER s'assure que les montants des dépenses éligibles n'excèdent pas les plafonds fixés par type de dépense. Ceux-ci sont visibles dans l'onglet « Synthèse » du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » transmis avec ce guide. Voici ci-après au point 3.3 les détails par catégorie de dépenses.

3.3. Taux, montants et plafonds de cofinancement :

Les plafonds suivants s'appliquent aux dépenses réelles réalisées par la collectivité pilote pour la mise en œuvre de son dispositif Slime :

3.3.1. Taux de cofinancement :

- Les dépenses liées aux actions de « Formations et accompagnement méthodologique » sont cofinancées à 75%
- Les dépenses liées aux actions « Animation territoriale », « Diagnostic sociotechnique et accompagnement renforcé », « Évaluation » sont cofinancées au maximum à 70% des dépenses réelles en 2022 et 2023, 60% en 2024 et 50% en 2025.

3.3.2. Plafonds annuels de dépenses éligibles :

- Les actions liées à la catégorie « Animation territoriale » sont cofinancées dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 50 000€ en première année du dispositif et de 25 000€ les années suivantes ;
- Les actions liées à la catégorie « réalisation des diagnostics sociotechniques et soutien renforcé » sont cofinancées dans le cadre du Programme Slime+ selon un forfait par visite, dont le prix est détaillé dans la convention signée entre le CLER et la collectivité pilote. Le cofinancement versé à la collectivité pilote est calculé selon la formule suivante : $C = D \cdot E$, où :
 - C : montant de cofinancement
 - D : nombre de ménages ayant bénéficié d'une visite validée
 - E : prix du forfait par visite¹

et dans le respect des taux de cofinancements maximum décrits au point précédent.

- Les actions liées à la catégorie « Évaluation » sont cofinancées dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 20 000€ ;
- Le montant des dépenses liées aux « formations » n'est pas plafonné ;
- Les actions liées à la catégorie « Accompagnement méthodologique » par un « ambassadeur du Slime » sont cofinancées dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 2 500€ (une seule fois sur la durée de la convention ;
- Le montant maximal de cofinancement annuel par le Programme Slime+ est défini dans le dossier de candidature de la collectivité pilote (annexe 1 de la convention signée entre le CLER et la collectivité pilote).

3.3.3. Montant maximal de cofinancement d'un dispositif Slime : en fonction du type de territoire, le montant maximal de cofinancement par le Programme Slime+ ne peut excéder :

- 1 900 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle régionale,
- 800 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle départementale ou la Métropole,
- 400 000 euros pour un Slime dont le territoire d'intervention est l'échelle infra-départementale (un EPCI, un syndicat d'énergie, une commune, une partie du territoire où s'exercent les compétences départementales, etc.)

4. Instructions

À réception des présentes instructions, il est demandé à la collectivité pilote :

- d'informer le CLER de l'identité des interlocuteurs en charge d'établir l'attestation de remontée des dépenses, qui doivent accuser réception des présentes instructions en complétant l'annexe 15 de la convention ;
- d'informer le CLER si elle anticipe qu'elle ne pourra pas respecter les instructions et le calendrier présenté au point 5.

¹ Voir annexes

Le CLER étant responsable de la validation du détail des dépenses réellement effectuées par les organisations locales pour la mise en œuvre du Programme Slime+ sur leur territoire, il pourra être amené à demander, directement ou par la voie du Commissaire aux Comptes mandaté pour certifier annuellement les comptes du Programme, des explications ou la copie des pièces justificatives selon le cas. Le CLER sera amené *in fine* à retenir ou refuser les dépenses, si celles-ci ne paraissaient pas être en lien direct avec la mise en œuvre du dispositif Slime sur le territoire d'intervention de la collectivité pilote.

Dans le cas où la collectivité pilote ne respecterait pas les présentes instructions, le versement des financements demandés pourra lui être refusé.

Si vous rencontriez quelques incertitudes sur la compréhension de ces instructions, il vous est demandé de contacter votre référent au CLER, ou d'envoyer un mail à slime@cler.org, afin que nous puissions vous fournir les explications nécessaires.

L'ensemble des documents devra être retourné en version numérique directement au CLER à l'adresse mail slime@cler.org. L'onglet « Attestation » du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » devra être retourné cacheté et signé par les personnes habilitées, par email (sous format .pdf) et par courrier simple au plus tard le 15/03 de l'année N+1. Merci de ne **pas** envoyer de lettre recommandée, les locaux du CLER ne permettant pas de les réceptionner.

5. Calendrier

Document à transmettre par la collectivité au CLER	Annexe	Date limite
Accusé de réception des instructions d'audit	15	Dès réception
Validation des actions	14	28 février (année N+1)
Validation des dépenses	14	28 février (année N+1)
	Il s'agit : <ul style="list-style-type: none"> • du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » dûment complété par la collectivité et validé par le CLER, dans sa version électronique, pour l'année concernée ; • de l'attestation du fichier « récapitulatif des dépenses annuelles Slime+ » attesté/certifié/signé par les personnes idoines ; • des pièces justificatives correspondant au seuil de sondage pour les dépenses d'exploitation, mentionné au point 2.2.1 du présent guide. 	

1. Préparer le tableau

Télécharger ce tableau sur votre ordinateur

Le renommer ainsi : "Tableau_Récapitulatif_Depenses_Slime_periode_nom-de-la-structure.xlsx"

2. Compléter les onglets "Dépenses" et "Attestation" pour l'année concernée

"Activez les macros" lors de l'ouverture du fichier

Remplir uniquement les cellules en jaune clair et en rouge foncé (menus déroulants) des onglets "Dépenses" et "Attestation" pour l'année concernée. Pour faciliter le remplissage, les deux onglets à compléter pour chaque année sont de la même couleur.

Les dépenses de personnel dépassant 250€/jour s'affichent automatiquement en rouge dans les onglets "Dépenses" (plus de détails dans le document "Instructions d'audit")

Les dépenses d'exploitation dépassant le seuil de sondage s'affichent automatiquement en rouge dans les onglets "Dépenses" (plus de détails dans le document "Instructions d'audit")

Après échanges préalables avec l'interlocuteur du CLER, transmettre au CLER la première version stabilisée de ce tableau (sous format .xslm) au plus tard le 17 janvier de l'année N+1.

Bilan annuel avec votre référent au CLER**3. Faire valider, attester et signer**

Envoyer au CLER la version définitive de ce tableau (sous format .xslm) au plus tard le 28/02 de l'année N+1 et avant les mises en signature

Le CLER fera parvenir au référent du Slime la version finale du tableau à mettre à la signature

Faire signer par l'élu.e ou personne avec délégation de signature en charge du dispositif

Transmettre au comptable public afin qu'il certifie les dépenses de frais directs

Transmettre au responsable dûment habilité (DGA ou DGS, par exemple) afin qu'il atteste le temps comptabilisé sur le dispositif Slime pour l'ensemble des agents mentionnés dans le récapitulatif de dépenses pour l'année concernée

4. Transmettre les éléments au CLER

Envoyer l'onglet "Attestation" de l'année concernée signé par toutes les parties par email (sous format .pdf) et par courrier au plus tard le 15/03 de l'année N+1. Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'onglet "Dépenses" associé.

Email de votre interlocuteur au CLER ou à défaut à slime@cler.org

Adresse postale:
Mundo-m
CLER Réseau pour la transition énergétique
47 avenue Pasteur
93100 Montreuil

Ne pas envoyer de lettre recommandée à l'adresse ci-dessus

Les instructions d'audit

Vous êtes invité.e à lire attentivement le document "Instructions d'audit" du Slime qui détaille toutes les règles de validation des dépenses du programme ainsi que les formes de contrôle possibles.

Pour toute question, merci de contacter votre référent au CLER ou d'envoyer un courriel à slime@cler.org



Merci de détailler l'ensemble des frais et du temps pour les actions d'animation, la réalisation des diagnostics socio-techniques et soutiens renforcés, l'évaluation ainsi que les formations et l'accompagnement méthodologique

Collectivité	Année	2022	Période	N° (L13M/AAAA)	N° (L13M/AAAA)		
1. Constatations de diagnostic et animation territoriales							
Dépenses d'exploitation (Frais directs)	détail des dépenses et besoins	Date de pièce	N° de pièce	Date de règlement	Mode de règlement	Montant (ETTC)	
						0,00 €	
Dépenses de personnel (Moyens humains)	détail des dépenses et besoins	Type de coût	Intitulé de poste	Prévision NCM	Temps passé (jours)	Coût journalier (€)	
						0,00 €	
2. Diagnostic socio-technique et soutien renforcé							
Dépenses d'exploitation (Frais directs)	détail des dépenses et besoins (procédure administrative et notes de km pour les déplacements)	Date de pièce	N° de pièce	Date de règlement	Mode de règlement	Montant (ETTC)	
						0,00 €	
Dépenses de personnel (Moyens humains)	détail des dépenses et besoins	Type de coût	Intitulé de poste	Prévision NCM	Temps passé (jours)	Coût journalier (€)	
						0,00 €	
3. Evaluation							
Dépenses d'exploitation (Frais directs)	détail des dépenses et besoins	Date de pièce	N° de pièce	Date de règlement	Mode de règlement	Montant (ETTC)	
						0,00 €	
Dépenses de personnel (Moyens humains)	détail des dépenses et besoins	Type de coût	Intitulé de poste	Prévision NCM	Temps passé (jours)	Coût journalier (€)	
						0,00 €	
4. Formations et accompagnement méthodologique							
4.1 Formations							
Dépenses d'exploitation (Frais directs)	détail des dépenses et besoins	Date de pièce	N° de pièce	Date de règlement	Mode de règlement	Montant (ETTC)	
						0,00 €	
Dépenses de personnel (Moyens humains)	détail des dépenses et besoins	Type de coût	Intitulé de poste	Prévision NCM	Temps passé (jours)	Coût journalier (€)	
						0,00 €	
4.2 Accompagnement méthodologique							
Dépenses d'exploitation (Frais directs)	détail des dépenses et besoins	Date de pièce	N° de pièce	Date de règlement	Mode de règlement	Montant (ETTC)	
						0,00 €	
Coûts annexes	Total des dépenses de personnel (TTC)					25%	0,00 €
	Total des dépenses réalisées par la collectivité (TTC)						0,00 €
	Total des dépenses éligibles à un co-financement par le programme Slime (TTC)						0,00 €

ANNEXE 15 : Accusé de réception du guide relatif à la procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+

Objet : Récapitulatif des dépenses annuelles Slime+

Accusé de réception du guide relatif à la procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+.

Nom de la collectivité / structure pilote :

L'agence départementale de l'habitat et du logement – ADHL

Nous accusons réception des instructions d'audit concernant la remontée des dépenses dans le cadre des Certificats d'Économies d'Énergie du Programme Slime+ et nous vous confirmons avoir pris toutes les dispositions nécessaires, en vue de respecter les présentes instructions d'audit et les délais indiqués.

Nous vous confirmons les éléments suivants :

Les **personnes mentionnées dans le tableau ci-après**, en charge d'établir l'attestation de remontée des dépenses, ont pris connaissance de ces instructions et confirment :

- être en mesure d'effectuer la totalité des diligences demandées dans les présentes instructions d'audit et de respecter les délais prévus.
- comprendre les règles qui leur sont applicables en matière de justification et d'éligibilité des dépenses produites et s'engager à les respecter..
- pour les signataires ayant la responsabilité des travaux devant être réalisés, posséder les compétences nécessaires pour réaliser cette mission.

A la date de l'envoi de cet accusé de réception (rayer la mention inutile) :

- *nous n'avons eu connaissance d'aucun point particulier pouvant entraîner un retard dans l'établissement de l'attestation finale sur la remontée des dépenses ;*

ou

- ~~*Nous avons eu connaissance des faits suivants (à détailler) :*~~

.....
.....

Fonction	NOM Prénom	Courriel / Téléphone	Date et signature
Responsable habilité.e à engager légalement la collectivité/la structure	Mme MONTICELLI Magali par délégation de Mr BASTID Christian	magali.monticelli@adhlgard.fr	
Responsable habilité.e à certifier l'exactitude du temps passé sur le projet par les agents	Mme MONTICELLI Magali	magali.monticelli@adhlgard.fr	
Comptable public	Mr SAUZET Nicolas	nicolas.sauzet1@dgfip.finances. gouv.fr	
Référent de la Collectivité auprès du CLER	MAZELLIER Muriel	muriel.mazellier@adhlgard.fr	

Annexe 16 - TRANCHE RÈGLEMENT EXTRA-JUDICIAIRE DES LITIGES ENTRE LOCATAIRE ET BAILLEUR PRIVÉ

Les règlements extra-judiciaires des litiges locataire-bailleur privés peuvent faire l'objet d'une tranche supplémentaire du forfait par visite.

Un règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé se différencie d'un conseil juridique :

- Il peut être menée par un professionnel non-juriste (les parties peuvent être orientées vers un juriste si besoin)
- Il se réalise en plusieurs étapes : prise de contact avec chaque partie pour présenter le cadre d'un règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé et obtenir leur accord pour entrer dans ce processus, entretien individuel avec chaque partie, entretien avec les 2 parties (ou règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé « navette »)
- Il a notamment pour but de mettre en place les conditions nécessaires à ce que les parties trouvent un accord
- C'est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des conflits.

ENGAGEMENTS

Les collectivités souhaitant ajouter cette tranche supplémentaire s'engagent à respecter les conditions émises ci-dessous, qui reprennent plusieurs éléments du Code déontologique du Médiateur.

Les personnes qui mènent les règlements extra-judiciaires des litiges locataire-bailleur privé ont suivi la formation du CLER-Réseau pour la transition énergétique et/ou doivent justifier auprès du CLER-Réseau pour la transition énergétique des compétences professionnelles des personnes choisies.

Les personnes qui mènent des règlements extra-judiciaires des litiges locataire-bailleur privé agissent dans le cadre de la loi et le respect des personnes. En tant que tiers, les personnes qui mènent les règlements extra-judiciaires des litiges locataire-bailleur privé :

- sont garantes du déroulement apaisé du processus de règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé
- accompagnent le projet des personnes, sans avoir elles-mêmes de projet pour, ou à la place, des personnes,
- s'obligent à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des parties,
- s'interdisent d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé,
- devront orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ du règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé,
- veillent à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé. Elles s'obligent à donner des informations claires et complètes sur les valeurs et principes du règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé ainsi que sur les modalités pratiques de celui-ci. Elles doivent vérifier que les informations données ont bien été comprises.
- doivent s'efforcer de convaincre la ou les personnes dont elles auraient reçu des confidences de révéler, au cours des séances, les éléments indispensables à la progression du processus.
- informent les personnes de ce que, tout au long du processus, elles ont la possibilité de prendre conseil auprès de différents professionnels. Si elles ont un doute sur la faisabilité et/ou l'équité d'un accord, connaissance d'un risque d'une atteinte à l'ordre public, elles invitent expressément les personnes à prendre conseil auprès du professionnel compétent avant tout engagement

De plus, les personnes qui mènent les règlements extra-judiciaires des litiges locataire-bailleur privé organisent – si possible – les entretiens dans un lieu neutre et n'ont pas obligation de résultat.

Lorsque les personnes qui mènent les règlements extra-judiciaires des litiges locataire-bailleur privé ressentent le besoin de reprendre leur rôle attribué dans le cadre du Slime (chargé de visite, chargé de mission, référent des soutiens renforcés, ...) pour des besoins d'éclaircissements ou d'informations objectives pendant un règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé (faits avérés, lois, aides financières possibles...), elles doivent impérativement expliquer aux parties leur changement de « casquette » avant d'apporter les éclaircissements et/ou informations qu'elles jugent utiles.

DURÉES ESTIMÉES

Règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé avec 2 entretiens individuels et une séance plénière : 8h

- Pour le règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé en lui-même :
environ 6h

- Présentation du processus du règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé et obtention de l'accord de chaque partie : en moyenne 30 mn / partie soit 1h
- Entretien individuel avec chaque partie : environ 1h30/partie soit 3h
- Séance plénière avec les 2 parties : environ 2h
- Pour le temps du médiateur : 2h
 - Prises de rendez-vous
 - Préparation des rendez-vous
 - Rédaction

Règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé « navette » : 9h

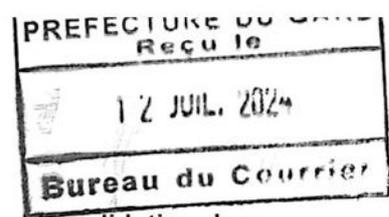
- Présentation du processus du règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé et obtention de l'accord de chaque partie : en moyenne 30 mn / partie soit 1h
- Entretien individuel avec chaque partie : environ 1h30/partie soit 3h
- Navette avec les 2 parties
- Prises de rendez-vous
- Préparation des rendez-vous
- Rédaction

FONCTIONNEMENT ET MONTANT DE LA TRANCHE SUPPLÉMENTAIRE

Les collectivités qui choisiront d'ajouter la tranche « règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé » à leur forfait par visite verront ce dernier augmenté de 100€ par visite, à condition de proposer ce soutien renforcé à au moins 5% des ménages bénéficiaires d'un DST dans le cadre du Slime.

La présentation du processus et du cadre du règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé, en vue d'obtenir le consentement éclairé des 2 parties pour s'engager dans le processus, peut être comptabilisée dans les soutiens renforcés *via* SoliDiag (quelle que soit la décision des 2 parties, et y compris si cette présentation n'aboutit pas à la mise en place effective du processus).

Si les 2 parties acceptent de s'engager dans un règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé et que la processus démarre effectivement, alors celui-ci est comptabilisé (*via* l'outil de reporting SoliDiag) à la fois dans la tranche « règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé » **et** en tant que soutien renforcé (le règlement extra-judiciaire des litiges locataire-bailleur privé étant considérée comme un soutien renforcé poussé pour les locataires dans le cadre du Slime).



ANNEXE 15 : Accusé de réception du guide relatif à la procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+

Objet : Récapitulatif des dépenses annuelles Slime+

Accusé de réception du guide relatif à la procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+.

Nom de la collectivité / structure pilote :

L'agence départementale de l'habitat et du logement – ADHL

Nous accusons réception des instructions d'audit concernant la remontée des dépenses dans le cadre des Certificats d'Économies d'Énergie du Programme Slime+ et nous vous confirmons avoir pris toutes les dispositions nécessaires, en vue de respecter les présentes instructions d'audit et les délais indiqués.

Nous vous confirmons les éléments suivants :

Les **personnes mentionnées dans le tableau ci-après**, en charge d'établir l'attestation de remontée des dépenses, ont pris connaissance de ces instructions et confirment :

- être en mesure d'effectuer la totalité des diligences demandées dans les présentes instructions d'audit et de respecter les délais prévus.
- comprendre les règles qui leur sont applicables en matière de justification et d'éligibilité des dépenses produites et s'engager à les respecter..
- pour les signataires ayant la responsabilité des travaux devant être réalisés, posséder les compétences nécessaires pour réaliser cette mission.

A la date de l'envoi de cet accusé de réception (rayer la mention inutile) :

- *nous n'avons eu connaissance d'aucun point particulier pouvant entraîner un retard dans l'établissement de l'attestation finale sur la remontée des dépenses ;*
- ou**
- ~~*Nous avons eu connaissance des faits suivants (à détailler) :*~~

.....
.....

Fonction	NOM Prénom	Courriel / Téléphone	Date et signature
Responsable habilité.e à engager légalement la collectivité/la structure	Mme MONTICELLI Magali par délégation de Mr BASTID Christian	magali.monticelli@adhlgard.fr	
Responsable habilité.e à certifier l'exactitude du temps passé sur le projet par les agents	Mme MONTICELLI Magali	magali.monticelli@adhlgard.fr	
Comptable public	Mr SAUZET Nicolas	nicolas.sauzet1@dgfip.finances. gouv.fr	
Référent de la Collectivité auprès du CLER	MAZELLIER Muriel	muriel.mazellier@adhlgard.fr	

Accusé de réception du guide relatif à la procédure de validation des dépenses dans le cadre du programme Slime+

